



Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

Édition de août 2021

FIFA[®]

Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Internet : www.FIFA.com

Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

Édition de août 2021

<i>Article</i>	<i>Page</i>
DÉFINITIONS	5
I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	9
1 Champ d'application	9
II. STATUT DU JOUEUR	11
2 Statut du joueur : joueurs amateurs et joueurs professionnels	11
3 Réacquisition du statut d'amateur	11
4 Cessation d'activités	11
III. ENREGISTREMENT DES JOUEURS	12
5 Enregistrement	12
5bis Transfert-relais	13
6 Périodes d'enregistrement	13
7 Passeport du joueur	15
8 Demande d'enregistrement	15
9 Certificat International de Transfert	15
10 Prêts de joueurs professionnels	16
11 Joueurs non enregistrés	16
12 Application des sanctions disciplinaires	17
12bis Arriérés de paiements	17
IV. STABILITÉ CONTRACTUELLE ENTRE JOUEURS PROFESSIONNELS ET CLUBS	19
13 Respect des contrats	19
14 Rupture de contrat pour juste cause	19
14bis Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés	19
15 Rupture de contrat pour juste cause sportive	20
16 Interdiction de résiliation de contrat en cours de saison	20
17 Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause	20
18 Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs	23

<i>Article</i>	<i>Page</i>
V. INFLUENCE DE TIERS ET PROPRIÉTÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES DES JOUEURS PAR DES TIERS	25
18bis Influence d'une tierce partie sur des clubs	25
18ter Propriété des droits économiques des joueurs par des tiers	25
VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX JOUEUSES	27
18quater Dispositions spéciales relatives aux joueuses	27
VII. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS MINEURS	30
19 Protection des mineurs	30
19bis Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies	32
VIII. INDEMNITÉS DE FORMATION ET MÉCANISME DE SOLIDARITÉ	34
20 Indemnités de formation	34
21 Mécanisme de solidarité	34
IX. COMPÉTENCE	35
22 Compétence de la FIFA	35
23 Tribunal du Football	36
24 Conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti	36
25 Mise en œuvre des décisions et des lettres de confirmation	39
X. DISPOSITIONS FINALES	41
26 Mesures transitoires	41
27 Cas non prévus	42
28 Langues officielles	42
29 Entrée en vigueur	42

4 TABLE DES MATIÈRES

<i>Article</i>	<i>Page</i>
ANNEXE 1 Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives de l'association	43
ANNEXE 2 Règles relatives à l'emploi des entraîneurs	55
ANNEXE 3 Système de régulation des transferts	63
ANNEXE 3A Procédure administrative pour le transfert des joueurs entre associations hors TMS	79
ANNEXE 4 Indemnité de formation	83
ANNEXE 5 Mécanisme de solidarité	88
ANNEXE 6 Règles sur le statut et le transfert des joueurs de futsal	90

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- 1.** Ancienne association : l'association à laquelle l'ancien club est affilié.
- 2.** Ancien club : le club que le joueur quitte.
- 3.** Nouvelle association : l'association à laquelle le nouveau club est affilié.
- 4.** Nouveau club : le club que le joueur rejoint.
- 5.** Matches officiels : matches disputés dans le cadre du football organisé, tels que les matches de championnat national, de coupe nationale ainsi que les compétitions internationales entre clubs, à l'exception des matches amicaux et des matches d'essai.
- 6.** Football organisé : le football organisé sous l'égide de la FIFA, des confédérations et des associations, ou autorisé par celles-ci.
- 7.** Période protégée : période de trois saisons entières ou de trois ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat, si le contrat en question a été conclu avant le 28^e anniversaire du joueur professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28^e anniversaire du joueur professionnel.
- 8.** Période d'enregistrement : période fixée par l'association concernée, conformément à l'art. 6.
- 9.** Saison : une période de 12 mois commençant le premier jour de la première période d'enregistrement fixée par une association conformément à l'art. 6.
- 10.** Indemnité de formation : paiements versés pour la formation des jeunes joueurs, conformément à l'annexe 4.
- 11.** Joueur mineur : joueur n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

- 12.** Académie : organisation ou structure juridique indépendante dont le but premier est, à long terme, de fournir aux joueurs une formation sur la durée en mettant à leur disposition les installations d'entraînement et les infrastructures nécessaires. Il s'agit principalement des centres de formation, des camps de football, des écoles de football, etc.
- 13.** Système de régulation des transferts (TMS) : système d'information en ligne ayant pour principal objectif de simplifier les procédures de transferts internationaux de joueurs ainsi que d'améliorer la transparence et la circulation des informations.
- 14.** Tiers : partie autre que le joueur transféré, les deux clubs transférant le joueur de l'un vers l'autre, ou tout club avec lequel le joueur a été enregistré.
- 15.** Le football à onze est le football disputé conformément aux Lois du Jeu de la FIFA, comme approuvé par l'International Football Association Board.
- 16.** Le futsal est le football disputé conformément aux Lois du Jeu du Futsal de la FIFA, qui ont été élaborées par la FIFA en collaboration avec la Sous-commission de l'International Football Association Board.
- 17.** Enregistrement : action d'établir une trace écrite des détails d'un joueur, lesquels incluent :
 - date de début de l'enregistrement (format : dd/mm/aaaa) ;
 - nom complet (tous les prénoms et noms) du joueur ;
 - date de naissance, sexe, nationalité, statut – amateur ou professionnel (conformément à l'art. 2, al. 2 du règlement) ;
 - types de football pratiqué (football à onze, futsal, beach soccer, autre) ;
 - nom du club affilié à l'association pour lequel le joueur va jouer (incluant FIFA ID du club) ;
 - catégorie de formation du club au moment de l'enregistrement ;
 - FIFA ID du joueur ;
 - FIFA ID de l'association.
- 18.** Système électronique d'enregistrement des joueurs : système d'information électronique en ligne permettant à une association d'enregistrer tous ses joueurs. Le système électronique d'enregistrement des joueurs doit être intégré au service d'identifiant Connect de la FIFA et à l'interface Connect de la FIFA afin de permettre l'échange électronique d'informations. Le système électronique d'enregistrement des joueurs

doit fournir toutes les informations d'enregistrement de tous les joueurs à compter de leur 12^e anniversaire via l'interface Connect de la FIFA et, en particulier, assigner à chaque joueur un FIFA ID via le service d'identifiant Connect de la FIFA.

- 19.** Service d'identifiant Connect de la FIFA : service fourni par la FIFA assignant un identifiant international unique (« FIFA ID ») aux personnes, organisations et installations, notifiant ainsi les doublons en cas de deuxième enregistrement d'une même entité et tenant à jour un registre centralisé des enregistrements actuels de toutes les entités disposant d'un FIFA ID.
- 20.** FIFA ID : identifiant international unique attribué par le service d'identifiant Connect de la FIFA à chaque club, association membre et joueur.
- 21.** Transfert international : la migration de l'enregistrement d'un joueur d'une association membre vers une autre.
- 22.** Transfert national : la migration de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre au sein de la même association
- 23.** Système de régulation national des transferts : système électronique en ligne permettant à une association de gérer et superviser l'ensemble des transferts nationaux réalisés en son sein, conformément aux principes établis pour le système de régulation des transferts internationaux (cf. annexe 3). Le système doit au minimum recueillir les informations suivantes : nom complet, sexe, nationalité, date de naissance et FIFA ID du joueur, statut – amateur ou professionnel (cf. art. 2, al. 2) –, nom et FIFA ID des deux clubs impliqués dans le transfert national ainsi que, le cas échéant, paiements entre les clubs. Le système de régulation national des transferts doit être intégré au système électronique d'enregistrement des joueurs de l'association ainsi qu'à l'interface Connect de la FIFA afin de permettre l'échange électronique d'informations.
- 24.** Transfert-relais : se dit de deux transferts nationaux ou internationaux consécutifs et interconnectés d'un même joueur, dans le cadre desquels l'enregistrement du joueur auprès du club intermédiaire a pour objectif de contourner le règlement ou la loi applicable et/ou d'escroquer toute personne ou entité.

- 25. Club purement amateur** : club sans lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel et :
- i. uniquement autorisé à enregistrer des joueurs amateurs ; ou
 - ii. ne possédant aucun joueur professionnel enregistré ; ou
 - iii. n'ayant enregistré aucun joueur professionnel au cours des trois années précédentes une date particulière.
- 26. Interface Connect de la FIFA** : solution technique fournie par la FIFA dans le cadre du programme Connect de la FIFA pour le cryptage intégral des messages électroniques échangés par les associations membres entre elles, ainsi que par les associations membres et la FIFA.
- 27. Rétribution de la formation** : mécanismes par lesquels les clubs formateurs sont rétribués de leur rôle dans la formation et l'éducation de jeunes joueurs, à savoir l'indemnité de formation (cf. art. 20) et le mécanisme de solidarité (cf. art. 21).
- 28. Entraîneur** : personne occupant une fonction spécifique au football employée par un club professionnel ou une association et dont :
- i. le travail consiste en l'un ou plusieurs des éléments suivants : former et entraîner des joueurs ; sélectionner des joueurs pour des matches et compétitions ; effectuer des choix tactiques lors de matches et compétitions ; et/ou
 - ii. la fonction nécessite la possession d'une licence d'entraîneur conformément à la réglementation nationale ou continentale en la matière.
- 29. Club professionnel** : club qui n'est pas un club purement amateur.
- 30. Congé maternité** : période de congés payés d'au moins 14 semaines accordée à une joueuse en raison d'une grossesse, dont au moins huit semaines doivent être prises après la naissance de l'enfant.

Il est également fait référence à la section « Définitions » des Statuts de la FIFA.

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Champ d'application

1.

Le présent règlement établit des règles universelles et contraignantes concernant le statut des joueurs et leur qualification pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.

2.

Le transfert de joueurs entre des clubs appartenant à la même association est régi par un règlement spécifique, édicté par l'association concernée conformément à l'art. 1, al. 3 ci-dessous, qui doit être approuvé par la FIFA. Ce règlement doit prévoir des règles pour la résolution de litiges entre clubs et joueurs, conformément aux principes prévus par le présent règlement. Il doit aussi prévoir un système indemnisant les clubs affiliés à l'association membre concernée qui investissent dans la formation et l'éducation des jeunes joueurs.

L'utilisation d'un système de régulation national des transferts est obligatoire pour tous les transferts nationaux de footballeuses et footballeurs professionnel(le)s et amateurs dans le cadre du football à onze. Tout transfert d'un joueur vers un nouveau club affilié à la même association membre que l'ancien club doit obligatoirement être saisi dans le système de régulation national des transferts. Tout enregistrement d'un joueur vers un nouveau club sans le recours au système électronique de régulation national des transferts sera considéré comme nul.

3.

- a) Les dispositions suivantes sont contraignantes au niveau national et doivent être incluses, sans modification, dans le règlement de l'association : art. 2-8, 10, 11, 12bis, 18, 18, al. 7 (à moins que des conditions plus favorables ne soient prévues par la législation nationale), 18bis, 18ter, 18quater (à moins que des conditions plus favorables ne soient prévues par la législation nationale), 19 et 19bis.
- b) Chaque association doit inclure dans son règlement des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle, dans le respect des dispositions impératives de droit national et des conventions collectives de travail. Les principes suivants doivent notamment être pris en considération :

- art. 13 : le principe selon lequel les contrats doivent être respectés ;
- art. 14 : le principe selon lequel un contrat peut être résilié sans conséquences par l'une ou l'autre des parties lorsqu'il y a juste cause ;
- art. 15 : le principe selon lequel un contrat peut être résilié par un joueur professionnel pour juste cause sportive ;
- art. 16 : le principe selon lequel un contrat ne peut être résilié en cours de saison ;
- art. 17, al. 1 et 2 : le principe selon lequel, en cas de résiliation de contrat sans juste cause, une indemnité sera due et qu'une telle indemnité peut être stipulée dans le contrat ;
- art. 17, al. 3-5 : le principe selon lequel, en cas de résiliation de contrat sans juste cause, des sanctions sportives seront infligées à la partie fautive.

4.

Le présent règlement régit également la mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations conformément aux dispositions de l'annexe 1. Ces dispositions sont contraignantes pour toutes les associations et tous les clubs.

5.

Le présent règlement comporte les règles relatives aux contrats entre les entraîneurs et les clubs professionnels ou associations (cf. annexe 2).

II. STATUT DU JOUEUR

2 Statut du joueur : joueurs amateurs et joueurs professionnels

1.

Les joueurs participant au football organisé sont soit amateurs, soit professionnels.

2.

Est considéré comme joueur professionnel tout joueur ayant un contrat écrit avec un club percevant, pour son activité footballistique, une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt. Tous les autres joueurs sont considérés comme amateurs.

3 Réacquisition du statut d'amateur

1.

Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être réenregistré comme amateur qu'après un délai minimum de trente jours à compter de son dernier match comme professionnel.

2.

En cas de réacquisition du statut d'amateur, aucune indemnité n'est due. Si dans un délai de trente mois à compter de la réacquisition du statut d'amateur, le joueur est enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément à l'art. 20.

4 Cessation d'activités

1.

Un joueur professionnel qui met fin à sa carrière au terme de son contrat, de même qu'un amateur qui met fin à son activité demeurent enregistrés pendant trente mois auprès de l'association de leur dernier club.

2.

Ladite période court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.

III. ENREGISTREMENT DES JOUEURS

5 Enregistrement

1.

Chaque association membre doit disposer d'un système électronique d'enregistrement des joueurs qui attribue un identifiant FIFA à chaque joueur lors de son premier enregistrement. Un joueur doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément aux dispositions de l'art. 2. Seuls les joueurs enregistrés électroniquement et disposant d'un identifiant FIFA sont qualifiés pour participer au football organisé. L'enregistrement d'un joueur implique son acceptation de se conformer aux Statuts et à la réglementation de la FIFA, des confédérations et des associations.

2.

Un joueur ne peut être enregistré auprès d'un club que pour y pratiquer le football organisé. À titre dérogatoire, un joueur peut devoir être enregistré auprès d'un club pour des raisons purement techniques afin de garantir la transparence dans des transactions individuelles consécutives (cf. annexe 3).

3.

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.

4.

Un joueur peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer en matches officiels que pour deux clubs, sous réserve des exceptions temporaires indiquées ci-dessous. À titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs. De même, les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (art. 6) et à la durée minimale d'un contrat (art. 18, al. 2) doivent être respectées.

- i. Un joueur est autorisé à être enregistré auprès d'un maximum de trois clubs au cours d'une même saison et peut disputer des matches officiels

pour un maximum de trois clubs au cours d'une même saison, cette disposition s'appliquant uniquement :

- a) aux saisons 2019/20 et 2020/21 pour les associations membres dont les saisons s'étalent sur deux années calendaires ;
- b) aux saisons 2020 et 2021 pour les associations membres dont les saisons suivent l'année calendaire.

5.

En toutes circonstances, l'intégrité sportive de la compétition doit être dûment prise en considération. En particulier, un joueur ne peut pas jouer de matches officiels lors d'une même saison pour plus de deux clubs participant au même championnat national ou à la même coupe nationale, sous réserve de règlements des compétitions des associations membres plus stricts.

5bis

Transfert-relais

1.

Aucun club ou joueur ne peut être impliqué dans un transfert-relais.

2.

À moins que le contraire puisse être établi, si deux transferts consécutifs – nationaux ou internationaux – d'un même joueur interviennent en l'espace de seize semaines, alors les parties impliquées dans ces deux transferts (clubs et joueur) seront présumées avoir pris part à un transfert-relais.

3.

La Commission de Discipline imposera les sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FIFA aux parties soumises aux Statuts et règlements de la FIFA et qui auront été impliquées dans un transfert-relais.

6

Périodes d'enregistrement

1.

Un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées à cette fin par l'association concernée. Les associations peuvent fixer des périodes d'enregistrement différentes pour leurs

compétitions féminines et masculines. À titre exceptionnel, un professionnel dont le contrat a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de cette période d'enregistrement. Les associations sont autorisées à enregistrer ces professionnels à conditions que l'intégrité sportive de la compétition concernée soit dûment prise en considération. En cas de résiliation de contrat pour juste cause, la FIFA peut prendre des mesures provisoires afin d'éviter tout abus, conformément à l'art. 22.

- a) À titre d'exception à l'al. 1, une joueuse peut être provisoirement enregistrée par une association en dehors d'une période d'enregistrement afin de remplacer temporairement l'enregistrement d'une joueuse ayant pris un congé maternité. La période du contrat de la joueuse de remplacement s'étendra, sauf en cas d'accord mutuel, à partir de la date d'enregistrement et jusqu'au jour précédent le début de la première période d'enregistrement suivant le retour de la joueuse ayant pris un congé maternité.
- b) Une joueuse peut être enregistrée par une association en dehors d'une période d'enregistrement une fois son congé maternité terminé (cf. art. 18, al. 7 et art. 18quater), sous réserve de son statut contractuel.
- c) Les associations doivent adapter leurs règles d'enregistrement en conséquence. Toutefois, la priorité doit toujours être donnée pour assurer l'éligibilité d'une joueuse revenant d'un congé maternité et à l'intégrité sportive de la compétition concernée.
- d) En tant qu'exception à cet al. 1, un professionnel dont le contrat a expiré ou a été résilié en raison du Covid-19 a le droit d'être enregistré par une association en dehors d'une période d'enregistrement, quelle que soit la date d'expiration ou de résiliation.

2.

La première période d'enregistrement commence le premier jour de la saison. Cette période ne doit pas excéder douze semaines. La deuxième période d'enregistrement doit en principe se situer au milieu de la saison et ne doit pas excéder quatre semaines. Les deux périodes d'enregistrement pour la saison doivent être saisies dans TMS au moins douze mois avant leur entrée en vigueur (cf. art. 5.1, al. 1 de l'annexe 3). Tous les transferts, qu'il s'agisse de transferts nationaux ou internationaux, n'ont lieu que pendant ces périodes d'enregistrement, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 6. La FIFA détermine les dates de toute association qui ne les a pas communiquées à temps.

3.

Un joueur ne peut être enregistré – sous réserve de l'exception et de l'exception temporaire prévue à l'art. 6, al. 1 – que si le club soumet valablement, par le biais du système électronique d'enregistrement des joueurs, une requête à l'association concernée au cours d'une période d'enregistrement.

4.

Les dispositions concernant les périodes d'enregistrement ne s'appliquent pas aux compétitions auxquelles participent uniquement des joueurs amateurs. Pour ces compétitions, l'association concernée fixera les périodes durant lesquelles les joueurs pourront être enregistrés, tout en prenant en compte l'intégrité sportive de la compétition en question.

7

Passeport du joueur

L'association qui enregistre le joueur est tenue de fournir au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis l'année calendaire de son 12^e anniversaire.

8

Demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement d'un professionnel doit être soumise accompagnée d'une copie du contrat du joueur. Il incombe à l'instance compétente de décider s'il sera tenu compte ou non de tout amendement contractuel ou de tout accord additionnel ne lui ayant pas été dûment soumis.

9

Certificat International de Transfert

1.

Un joueur enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association. Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute

disposition contraire serait nulle et non avenue. L'association qui délivre le CIT est tenue d'en soumettre une copie à la FIFA. La procédure administrative de délivrance du CIT est décrite dans l'art. 8 de l'annexe 3 et dans l'annexe 3a du présent règlement.

2.

Les associations ne sont pas autorisées à déposer de demande de CIT pour permettre à un joueur de participer à des matches d'essai.

3.

La nouvelle association notifiera par écrit à l'association/aux associations du/des club(s) ayant formé et éduqué le joueur entre 12 et 23 ans (cf. art. 7 – Passeport du joueur) l'enregistrement du joueur comme professionnel après réception du CIT.

4.

Un CIT n'est pas requis pour un joueur âgé de moins de 10 ans.

10 Prêts de joueurs professionnels

1.

Un joueur professionnel ne peut être prêté à un autre club que sur la base d'un contrat écrit entre le joueur et les clubs concernés. Un tel prêt est soumis aux mêmes règles que celles concernant le transfert des joueurs, y compris les dispositions sur les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité.

2.

Sous réserve de l'art. 5, al. 4, la période minimum de prêt doit correspondre à la période comprise entre deux périodes d'enregistrement.

3.

Un club ayant accepté un joueur sur la base d'un prêt n'est pas habilité à le transférer à un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.

11 Joueurs non enregistrés

Un joueur n'ayant pas été enregistré auprès d'une association et ayant participé pour le compte d'un club à un match officiel sera considéré comme ayant joué

illégitimement. Nonobstant toute mesure requise pour rectifier les conséquences sportives d'une telle participation, des sanctions pourront aussi être imposées au joueur et/ou au club. Le droit d'imposer de telles sanctions incombe, en principe, à l'association ou à l'organisateur de la compétition concernée.

12 Application des sanctions disciplinaires

1.

Toute sanction disciplinaire d'un maximum de quatre matches ou de trois mois qui a été prononcée à l'encontre d'un joueur par son ancienne association mais qui n'a pas encore été (entièrement) purgée au moment du transfert doit être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré afin que la sanction soit purgée au niveau national. Lorsqu'elle émet le CIT, l'ancienne association doit indiquer à la nouvelle association – par l'intermédiaire de TMS – si une sanction disciplinaire doit encore être (entièrement) purgée.

2.

Toute sanction disciplinaire de plus de quatre matches ou de plus de trois mois qui n'a pas encore été (entièrement) purgée par un joueur doit uniquement être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré si la Commission de Discipline de la FIFA l'a étendue à l'échelle mondiale. En outre, lorsqu'elle émet le CIT, l'ancienne association doit indiquer à la nouvelle association – par l'intermédiaire de TMS – si une sanction disciplinaire doit encore être (entièrement) purgée.

12bis Arriérés de paiements

1.

Les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs et des autres clubs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les contrats de transferts.

2.

Tout club ayant retardé un paiement de plus de 30 jours sans base contractuelle *prima facie* est passible de sanctions conformément à l'al. 4 ci-dessous.

3.

Pour qu'il soit considéré qu'un club ait des arriérés de paiement au sens du présent article, le créancier (joueur ou club) doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur et accordé un délai d'au moins dix jours au club débiteur pour que celui-ci se conforme à ses obligations financières.

4.

Dans le cadre de sa compétence (cf. art. 22 et 24), le Tribunal du Football peut imposer les sanctions suivantes :

- a) une mise en garde ;
- b) un blâme ;
- c) une amende ;
- d) une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant une ou deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives.

5.

Les sanctions mentionnées à l'al. 4 ci-dessus peuvent être cumulées.

6.

Une violation répétée sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera des sanctions plus sévères.

7.

Les termes du présent article sont sans préjudice de l'application de toute autre mesure conformément à l'art. 17 en cas de résiliation unilatérale de la relation contractuelle.

IV. STABILITÉ CONTRACTUELLE ENTRE JOUEURS PROFESSIONNELS ET CLUBS

13 Respect des contrats

Un contrat entre un joueur professionnel et un club peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un commun accord.

14 Rupture de contrat pour juste cause

1.

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

2.

Tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit à cette autre partie (joueur ou club) de résilier le contrat pour juste cause.

14bis Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés

1.

Si un club venait à se retrouver dans l'illégalité en ne payant pas au moins deux salaires mensuels au joueur aux dates prévues, ce dernier serait alors considéré comme en droit de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur et de lui avoir accordé au moins quinze jours pour honorer la totalité de ses obligations financières. Des dispositions contractuelles alternatives applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent article peuvent également être considérées.

2.

Pour les salaires qui ne sont pas versés sur une base mensuelle, la valeur correspondant à deux mois sera calculée au prorata. Le retard dans le paiement d'un montant équivalent à deux mois de rémunération sera aussi considéré comme une juste cause pour la résiliation du contrat sous réserve de se conformer aux dispositions de l'al. 1 ci-dessus relatif à la mise en demeure.

3.

Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux al. 1 et 2 du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

15 Rupture de contrat pour juste cause sportive

Un joueur professionnel accompli ayant pris part à moins de 10% des matches officiels joués par son club au cours d'une saison peut résilier son contrat prématurément sur la base d'une juste cause sportive. Lors de l'évaluation de tels cas, il conviendra de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera imposée, mais une indemnité pourra être due. Un joueur professionnel ne peut résilier son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

16 Interdiction de résiliation de contrat en cours de saison

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

17 Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause :

1.

Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité Sous réserve des dispositions de l'art. 20 et de l'annexe 4 concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée en tenant compte du droit en vigueur dans le pays concerné, des spécificités du sport et de tout autre critère objectif. Ces critères impliquent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur dans le contrat en cours et/ou dans le nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, le montant de tous les

frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) de même que la question de savoir si la rupture intervient pendant les périodes protégées.

Eu égard aux principes énoncés, l'indemnité due à un joueur doit être calculée comme suit :

- i. si le joueur n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité sera en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- ii. si le joueur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié sera déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié (« indemnité réduite »). De plus, et sous réserve que la résiliation prématurée du contrat soit due à des impayés, le joueur sera en droit de percevoir, en plus de l'indemnité réduite, une somme correspondant à trois mois de salaire (« indemnité supplémentaire »). Dans des circonstances particulièrement graves, l'indemnité supplémentaire peut être augmentée jusqu'à représenter l'équivalent de six salaires mensuels. L'indemnité totale ne pourra jamais dépasser la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié.
- iii. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux points i et ii du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

2.

Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un joueur professionnel est tenu de payer une indemnité, le joueur professionnel et son nouveau club seront solidairement et conjointement responsables du paiement de celle-ci. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.

3.

En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée. Cette sanction se traduit par une suspension de quatre mois pour les matches officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six mois. Les sanctions sportives prennent effet immédiatement après

notification au joueur de la décision concernée. Les sanctions sportives seront en suspens durant la période comprise entre le dernier match officiel d'une saison et le premier match officiel de la saison suivante, coupes nationales et compétitions internationales interclubs comprises. Cette mise en suspens des sanctions sportives ne sera toutefois pas applicable si le joueur est un membre reconnu de l'équipe représentative de l'association qu'il est en droit de représenter et que cette association participe à la compétition finale d'une compétition internationale durant la période comprise entre le dernier match d'une saison et le premier match de la saison suivante. Une rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive, si elle intervient après l'expiration de la période protégée, n'entraînera pas de sanction sportive. Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de résiliation dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison (y compris les coupes nationales) du club auprès duquel le joueur est enregistré. La période protégée recommence lorsque, lors du renouvellement du contrat, la durée du contrat précédent est prolongée.

4.

En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre de tout club convaincu de rupture de contrat ou d'incitation à rompre un contrat durant la période protégée. Un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir incité ce joueur professionnel à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Le club ne pourra enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, qu'à partir de la prochaine période d'enregistrement survenant après que la sanction sportive en question aura été entièrement purgée. En particulier, il ne pourra pas faire usage de l'exception ni des mesures provisoires prévues à l'art. 6, al. 1 du présent règlement pour enregistrer des joueurs avant cette période.

5.

Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts et règlements de la FIFA qui agissent de façon à inciter à une rupture de contrat entre un joueur professionnel et un club, en vue de faciliter le transfert d'un joueur.

18 Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs

1.

Si un intermédiaire est impliqué dans les négociations d'un contrat, son nom doit figurer dans le contrat en question.

2.

Un contrat est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans. Les contrats d'une durée différente ne sont autorisés que s'ils sont conformes au droit national en vigueur. Un joueur de moins de 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel d'une durée supérieure à trois ans. Toute clause se référant à une durée plus longue ne sera pas reconnue.

3.

Un club désirant signer un contrat avec un joueur professionnel est tenu d'en informer le club actuel du joueur par écrit avant d'entamer toute négociation avec le joueur. Un joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois. Toute infraction à cette disposition est soumise aux sanctions appropriées.

4.

La validité d'un contrat ne peut dépendre du résultat positif d'un examen médical et/ou de l'octroi d'un permis de travail.

5.

Si un joueur professionnel signe plus d'un contrat pour la même période, les dispositions de la section IV s'appliquent.

6.

Aucune clause contractuelle garantissant au club du temps supplémentaire (« délai de grâce ») pour verser au joueur des sommes dues conformément au contrat ne sera reconnue. Les délais de grâce figurant dans des conventions collectives applicables au niveau national, conformes à la législation nationale et valablement négociées par les représentants des employeurs et employés seront en revanche contraignants et reconnus. L'interdiction de ces délais de grâce n'affecte pas les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

7.

Les joueuses ont droit au congé maternité pendant leur contrat, rémunéré aux deux tiers du salaire défini par ledit contrat. Lorsque des conditions plus favorables sont prévues par la législation nationale applicable dans le pays où est domicilié le club de la joueuse ou par une convention collective applicable, ces conditions plus favorables prévalent.

V. INFLUENCE DE TIERS ET PROPRIÉTÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES DES JOUEURS PAR DES TIERS

18bis Influence d'une tierce partie sur des clubs

1.

Aucun club ne peut signer de contrat permettant au(x) club(s) adverse(s), et vice versa, ou à des tiers d'acquérir, dans le cadre du travail ou des transferts, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes.

2.

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions aux clubs ne respectant pas les obligations prévues par le présent article.

18ter Propriété des droits économiques des joueurs par des tiers

1.

Aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e).

2.

L'interdiction énoncée à l'al. 1 entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.

3.

Les accords couverts par l'al. 1 antérieurs au 1^{er} mai 2015 peuvent rester valables jusqu'à leur expiration contractuelle. Cependant, leur durée ne peut être prolongée.

4.

La durée de tout accord couvert par l'al. 1 signé entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 avril 2015 ne peut excéder un an à partir de la date effective.

5.

D'ici à la fin du mois d'avril 2015, tous les accords existants couverts par l'al. 1 doivent être entrés dans TMS. Tous les clubs ayant signé des accords de ce type doivent les soumettre – dans leur intégralité et en incluant tout amendement ou annexe – dans TMS, en spécifiant les informations relatives au tiers concerné, le nom complet du joueur ainsi que la durée de l'accord.

6.

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations contenues dans la présente annexe.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX JOUEUSES

18quater

 Dispositions spéciales relatives aux joueuses**1.**

La validité d'un contrat ne peut pas être soumise au fait qu'une joueuse est ou devient enceinte pendant ledit contrat, qu'elle se trouve en congé maternité ou qu'elle fait valoir des droits relatifs à la maternité de manière générale.

2.

Si un club met fin à un contrat de manière unilatérale car une joueuse est ou devient enceinte, qu'elle se trouve en congé maternité ou qu'elle fait valoir des droits relatifs à la maternité de manière générale, il sera considéré comme ayant résilié le contrat sans juste cause.

- a) Sauf preuve du contraire, il est présumé que la résiliation unilatérale d'un contrat par un club durant une grossesse ou un congé maternité est survenue en raison de la grossesse de la joueuse concernée.

3.

Lorsqu'un contrat est résilié car une joueuse est ou devient enceinte, à titre d'exception à l'art. 17, al. 1 :

- a) l'indemnité due à la joueuse est calculée comme suit :
- i. si la joueuse n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité est en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
 - ii. si la joueuse a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié est déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
 - iii. dans les deux cas susmentionnés, la joueuse a droit à une indemnité supplémentaire correspondant à six salaires mensuels du contrat prématurément résilié ;
 - iv. des conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employées au niveau national et conformes à la

législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés ci-dessus, auquel cas les termes desdites conventions prévalent ;

- b) outre l'obligation de payer les indemnités susmentionnées, des sanctions sportives supplémentaires sont prises à l'encontre de tout club ayant résilié un contrat de manière unilatérale en raison de la grossesse d'une joueuse, qu'elle se trouve en congé maternité ou qu'elle fait valoir des droits relatifs à la maternité de manière générale. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouvelles joueuses, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Le club ne pourra enregistrer de nouvelles joueuses, à l'échelle nationale ou internationale, qu'à partir de la prochaine période d'enregistrement survenant après que la sanction sportive en question aura été entièrement purgée. En particulier, il ne peut pas faire usage de l'exception ni des mesures provisoires prévues à l'art. 6, al. 1a du présent règlement pour enregistrer des joueuses avant cette période ;
- c) Les sanctions mentionnées au point b ci-dessus peuvent être assorties d'une amende.

4.

Lorsqu'une joueuse devient enceinte, elle a le droit, durant son contrat, de :

- a) continuer à fournir des services sportifs à son club (c'est-à-dire jouer et s'entraîner), après avoir obtenu la confirmation de son médecin traitant et d'un professionnel médical indépendant (désigné d'un commun accord par la joueuse et son club) que cela ne présente aucun danger pour elle. Le cas échéant, le club a l'obligation de respecter la décision et de formaliser un plan relatif à la poursuite de la pratique sportive en toute sécurité, d'une manière privilégiant la santé de la joueuse et de son futur enfant ;
- b) fournir d'autres services à son club si son médecin traitant juge que la poursuite de la pratique sportive présente un danger ou si la joueuse choisit de ne pas exercer son droit de continuer à fournir des services sportifs. Le cas échéant, le club a l'obligation de respecter la décision et de coopérer avec la joueuse afin de formaliser un plan relatif à ces autres services. La joueuse est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération jusqu'à ce qu'elle parte en congé maternité ;

- c) choisir indépendamment la date de début de son congé maternité, en prenant en compte les périodes minimales indiquées (cf. section Définitions). Tout club qui incite ou force une joueuse à prendre un congé maternité à des dates spécifiques est sanctionné par la Commission de Discipline de la FIFA ;
- d) reprendre une activité footballistique une fois son congé maternité terminé, après avoir obtenu la confirmation de son médecin traitant et d'un professionnel médical indépendant (désigné d'un commun accord par la joueuse et le club) que cela ne présente aucun danger pour elle. Le cas échéant, le club a l'obligation de respecter la décision, de réintégrer la joueuse en vue d'une activité footballistique (cf. art. 6, al. 1b) et d'assurer un suivi médical adéquat. La joueuse est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération après avoir repris l'activité footballistique.

5.

Une joueuse doit avoir la possibilité d'allaiter un nourrisson et/ou d'extraire du lait dans le cadre des services sportifs qu'elle fournit à son club. Les clubs sont tenus de mettre à disposition des installations adaptées conformément à la législation nationale applicable dans le pays où est domicilié le club ou à une convention collective applicable.

VII. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS MINEURS

19

Protection des mineurs

1.

En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans.

2.

Les cinq exceptions suivantes s'appliquent :

- a) si les parents du joueur s'installent dans le pays du nouveau club pour des raisons étrangères au football ;
- b) si le joueur est âgé de 16 à 18 ans et :
 - i. le transfert a lieu à l'intérieur de l'Union européenne (UE) ou au sein de l'Espace économique européen (EEE) ; ou
 - ii. le transfert a lieu entre deux associations d'un même pays.

Le nouveau club devra respecter les obligations minimales suivantes :

- iii. le club est tenu de fournir au joueur une éducation et/ou une formation footballistique(s) adéquate(s) conforme(s) au plus haut standard national (cf. art. 4 de l'annexe 4) ;
- iv. en plus d'une éducation et/ou d'une formation footballistique(s), le club est tenu de garantir au joueur une éducation académique, scolaire et/ou professionnelle, et/ou une formation qui lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football comme professionnel ;
- v. le club est tenu de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club, etc.) ;
- vi. au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'association concernée les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées ;

- c) si le joueur vit tout au plus à 50 km d'une frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance maximale entre le domicile du joueur et le siège du club doit être de 100 km. Dans ce cas, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents et les deux associations concernées doivent expressément donner leur accord ;
- d) si un joueur fuit sans ses parents son pays d'origine pour des raisons humanitaires (sa vie ou sa liberté étant menacée du fait de sa couleur de peau, son origine ethnique, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social spécifique ou ses convictions politiques), en conséquence de quoi il est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil ;
- e) si le joueur est étudiant et se rend temporairement sans ses parents dans un autre pays pour des raisons académiques dans le cadre d'un programme d'échange. La durée d'enregistrement du joueur auprès du nouveau club – jusqu'à son 18^e anniversaire ou la fin du programme d'échange – ne peut excéder un an. Le nouveau club doit être purement amateur, c'est-à-dire ne pas posséder d'équipe professionnelle ni aucun lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel.

3.

Les dispositions de cet article s'appliquent également au premier enregistrement auprès d'un club de tout joueur dont la nationalité est différente de celle du pays de l'association dans laquelle il demande à être enregistré pour la première fois et qui n'a pas vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.

4.

Lorsqu'un joueur mineur est âgé d'au moins 10 ans, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football doit approuver :

- a) son transfert international, conformément à l'al. 2 ;
- b) son premier enregistrement, conformément à l'al. 3 ; ou
- c) son premier enregistrement lorsque le joueur mineur n'a pas la nationalité du pays de l'association dans laquelle il demande à être enregistré après avoir vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.

5.

L'approbation en vertu de l'al. 4 doit être obtenue avant toute demande de CIT et/ou de premier enregistrement émanant d'une association.

6.

Lorsqu'un joueur mineur est âgé de moins de 10 ans, l'association souhaitant l'enregistrer – à la demande de son club affilié concerné – doit vérifier et s'assurer que les circonstances du joueur satisfont sans le moindre doute possible à l'une des exceptions énoncées aux al. 2, 3 et 4. Ces vérifications doivent être effectuées avant tout enregistrement.

7.

Une association peut demander une exemption limitée pour joueur mineur auprès de la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football.

- a) Une exemption limitée pour joueur mineur, si accordée, libère – sous certaines conditions spécifiques et uniquement dans le cas de joueurs mineurs amateurs à enregistrer auprès de clubs purement amateurs – l'association des obligations de demande énoncées à l'al. 4.
- b) Dans un tel cas, l'association concernée doit, avant toute demande d'émission d'un CIT et/ ou de premier enregistrement, vérifier et s'assurer que les circonstances du joueur satisfont sans le moindre doute possible à l'une des exceptions énoncées aux al. 2, 3 et 4.

8.

Les procédures régissant les demandes auprès de la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football concernant les sujets mentionnés dans cet article figurent dans les Règles de procédure du Tribunal du Football.

19bis Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies

1.

Les clubs gérant une académie avec laquelle ils ont un rapport juridique, économique et/ou factuel sont tenus de déclarer les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie auprès de l'association sur le territoire de laquelle l'académie exerce son activité.

2.

Chaque association doit veiller à ce que les académies qui n'ont pas de rapport juridique, économique et/ou factuel avec un club :

- a) constituent un club qui participe au championnat national. Dans ce cas, tous les joueurs doivent être inscrits auprès du club ou déclarés auprès de l'association sur le territoire de laquelle l'académie exerce son activité, ou
- b) déclarent auprès de l'association sur le territoire de laquelle l'académie exerce son activité tous les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie dans un but d'entraînement.

3.

Chaque association doit tenir un registre où seront consignées toutes les déclarations émanant des clubs ou des académies, avec les noms et dates de naissance des mineurs.

4.

Par cette déclaration, l'académie et le joueur s'engagent à pratiquer le football au sens des Statuts de la FIFA et à respecter les principes éthiques du football organisé ainsi qu'à y contribuer.

5.

Toute infraction au présent article sera sanctionnée par la Commission de Discipline conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

6.

L'art. 19 s'applique également aux déclarations des joueurs mineurs qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils souhaitent être déclarés.

VIII. INDEMNITÉS DE FORMATION ET MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

20 Indemnités de formation

Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs formateur(s) : d'une part lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel, et d'autre part lors de chaque transfert d'un joueur professionnel jusqu'à la fin de l'année calendaire de son 23^e anniversaire. L'obligation de payer une indemnité de formation existe que le transfert ait lieu pendant ou à la fin du contrat. Les dispositions concernant l'indemnité de formation sont détaillées dans l'annexe 4 du présent règlement. Le principe d'indemnité de formation ne s'applique pas au football féminin.

21 Mécanisme de solidarité

Si un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, tout club ayant participé à la formation et à l'éducation du joueur recevra une proportion de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité). Les dispositions concernant la contribution de solidarité sont détaillées dans l'annexe 5 du présent règlement.

IX. COMPÉTENCE

22

Compétence de la FIFA

1.

Sans préjudice du droit de tout joueur, entraîneur, association ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges relatifs au travail, la compétence de la FIFA s'étend :

- a) aux litiges entre clubs et joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle (cf. art. 13-18) s'il y a eu demande de CIT et s'il y a réclamation d'une partie en relation avec cette demande de CIT, notamment au sujet de son émission, de sanctions sportives ou d'indemnités pour rupture de contrat ;
- b) aux litiges de dimension internationale entre un club et joueur relatifs au travail ; les parties susmentionnées peuvent cependant choisir – de manière explicite et par écrit – de porter de tels litiges devant un tribunal arbitral indépendant établi au niveau national dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective. Une telle clause d'arbitrage doit être incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties. Le tribunal arbitral national indépendant doit garantir une procédure équitable et respecter le principe de représentation paritaire des joueurs et des clubs ;
- c) aux litiges de dimension internationale entre un club ou une association et un entraîneur relatifs au travail ; les parties susmentionnées peuvent cependant choisir – de manière explicite et par écrit – de porter de tels litiges devant un tribunal arbitral indépendant établi au niveau national dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective. Une telle clause d'arbitrage doit être incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties. Le tribunal arbitral national indépendant doit garantir une procédure équitable et respecter le principe de représentation paritaire des entraîneurs et des clubs ;
- d) aux litiges relatifs à l'indemnité de formation (art. 20) et au mécanisme de solidarité (art. 21) entre des clubs appartenant à des associations différentes ;
- e) aux litiges relatifs aux indemnités de formation (art. 20) et au mécanisme de solidarité (art. 21) entre des clubs appartenant à la même association si

le transfert du joueur à la base du litige a lieu entre des clubs appartenant à des associations différentes ;

- f) aux litiges entre clubs appartenant à des associations différentes ne correspondant pas aux cas prévus aux points a, d et e.

2.

La FIFA est compétente pour statuer sur des demandes réglementaires soumises en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement de la FIFA.

23

Tribunal du Football

1.

La chambre de résolution des litiges du Tribunal du Football est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 22, al. 1a, b, d et e.

2.

La chambre du statut du joueur du Tribunal du Football est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 22, al. 1c et f, et 2.

3.

Le Tribunal du Football ne traite pas les affaires soumises au présent règlement si plus de deux ans se sont écoulés depuis l'événement ayant occasionné le litige. Le respect de ce délai doit être examiné d'office dans chaque affaire.

4.

Les procédures régissant la soumission de réclamations en lien avec le type de litiges décrits à l'art. 22 figurent dans les Règles de procédure du Tribunal du Football.

24

Conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti

1.

Lorsque:

- a) le Tribunal du Football enjoint une partie (club ou joueur) de verser à une autre partie (club ou joueur) une somme d'argent (montants impayés ou

indemnité), les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la décision ;

- b) les parties d'un litige acceptent (ou ne rejettent pas) une proposition formulée par le secrétariat général de la FIFA en vertu des Règles de procédure du Tribunal du Football, les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la lettre de confirmation.

2.

Ces conséquences sont les suivantes :

- a) Contre un club : une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de l'interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives, sous réserve de l'al. 7 ci-après ;
- b) Contre un joueur : une suspension de matches officiels d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de la suspension de matches est de six mois, sous réserve de l'al. 7 ci-après.

3.

Ces conséquences peuvent ne pas être appliquées lorsque le Tribunal du Football :

- a) a imposé une sanction sportive en vertu des art. 12bis, 17 et 18quater dans le même cas ; ou
- b) a été informé que le club débiteur fait face à une situation d'insolvabilité en vertu de la législation nationale applicable et se trouve légalement dans l'incapacité de se conformer à une injonction.

4.

Lorsque ces sanctions sont appliquées, le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris tous les intérêts applicables) au créateur sous 45 jours à compter de la notification de la décision.

5.

Le délai de 45 jours commence à courir dès la notification de la décision ou de la lettre de confirmation.

- a) L'écoulement du délai peut être interrompu sur demande valide des motifs de la décision. Après la notification des motifs de la décision, le délai recommence à courir.
- b) L'écoulement du délai peut également être interrompu par un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

6.

Le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) sur le compte bancaire indiqué par le créateur, tel qu'établi dans la décision ou la lettre de confirmation.

7.

Lorsque le débiteur ne verse pas l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) dans le délai imparti et que la décision est finale et contraignante :

- a) le créateur peut demander à la FIFA de faire appliquer les sanctions ;
- b) une fois cette demande reçue, la FIFA informe le débiteur que les sanctions s'appliquent ;
- c) les sanctions s'appliquent immédiatement après la notification de la FIFA, y compris, afin de lever toute ambiguïté, si elles sont appliquées lors d'une période d'enregistrement. Le cas échéant, le reste de cette période d'enregistrement constitue la première période de transferts « entière » aux fins de l'al. 2a ;
- d) les sanctions peuvent uniquement être levées conformément à l'al. 8 ci-après.

8.

Lorsque les sanctions sont appliquées, le débiteur doit apporter une preuve du paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) à la FIFA afin que lesdites sanctions soient levées.

- a) Une fois la preuve de paiement reçue, la FIFA doit immédiatement demander au créateur de confirmer sous cinq jours la réception du paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).

- b) Une fois la confirmation du créancier reçue, ou après l'expiration du délai imparti en cas d'absence de réponse, la FIFA avertit les parties de la levée des sanctions.
- c) Les sanctions sont levées immédiatement après notification de la FIFA.
- d) Nonobstant ce qui précède, les sanctions restent en vigueur jusqu'à leur échéance en cas de non-paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).

25 Mise en œuvre des décisions et des lettres de confirmation

1.

Le successeur sportif d'un débiteur doit être considéré comme le débiteur et être soumis à toute décision ou lettre de confirmation émise ultérieurement par le Tribunal du Football. Les critères permettant de déterminer si une entité est le successeur sportif d'une autre entité sont notamment le siège, le nom, la forme juridique, les couleurs de l'équipe, les joueurs, les actionnaires ou parties prenantes ou propriétaires, ainsi que la catégorie de compétition concernée.

2.

Lorsqu'un débiteur reçoit l'ordre de verser une somme d'argent (montants impayés ou indemnité) au créancier par le Tribunal du Football :

- a) le paiement est effectué lorsque le débiteur verse l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) au créancier ;
- b) le paiement n'est pas considéré comme ayant été effectué lorsque le débiteur procède à une déduction unilatérale sur l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).

3.

Les opérations suivantes n'enfreignent pas une interdiction d'enregistrement décrite aux art. 12bis, 17, 18quater et 24 :

- a) le retour de prêt d'un joueur professionnel, uniquement lorsque l'accord de prêt expire naturellement ;

- b) la prolongation du prêt d'un joueur professionnel au-delà de la date d'expiration de l'accord de prêt ;
- c) le recrutement définitif d'un joueur professionnel qui était temporairement enregistré auprès du club juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée ;
- d) l'enregistrement d'un professionnel qui était déjà enregistré auprès du club sous le statut amateur juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée.

X. DISPOSITIONS FINALES

26 Mesures transitoires

1.

Toute affaire soumise à la FIFA avant l'entrée en vigueur du présent règlement est régie par la version précédente du règlement.

- a) Toute affaire soumise à la FIFA en attente de jugement de la Commission du Statut du Joueur, de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, ou d'une de leurs sous-commissions, au 1^{er} octobre 2021, doit être tranchée par la chambre compétente du Tribunal du Football conformément aux Règles de procédure de ce dernier.
- b) Les dispositions transitoires des Règles de procédure du Tribunal du Football s'appliquent à ces affaires.

2.

En règle générale, toute autre affaire est évaluée conformément au présent règlement, à l'exception des cas suivants :

- a) litiges concernant l'indemnité de formation ;
- b) litiges concernant le mécanisme de solidarité.

Toute affaire non soumise à cette règle générale sera évaluée conformément au règlement en vigueur au moment de la signature du contrat litigieux ou au moment de la survenance des faits litigieux.

3.

Les associations membres sont tenues d'amender leurs règlements conformément à l'art. 1 afin de garantir leur conformité au présent règlement et de les soumettre à la FIFA pour approbation. Néanmoins chaque association membre devra mettre en œuvre l'art. 1, al. 3a.

27 Cas non prévus

Le Conseil de la FIFA prendra des décisions définitives au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que lors de cas de force majeure. Ses décisions seront finales.

28 Langues officielles

En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, française, espagnole et allemande de ce règlement, le texte anglais fait foi.

29 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Bureau du Conseil de la FIFA en date du 31 août 2021 et entre en vigueur avec effet immédiat.

Les modifications temporaires approuvées par le Conseil de la FIFA du fait de la pandémie de Covid-19 seront périodiquement réexaminées et abrogées en conséquence.

Zurich, le 31 août 2021

Pour le Conseil de la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

ANNEXE 1

Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives de l'association

1 Principes applicables au football masculin

1.

Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. Tout accord contraire entre un joueur et un club est interdit.

2.

La mise à disposition du joueur au sens de l'al. 1 du présent article est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux figurant dans le calendrier international des matches (cf. al. 3 et 4 du présent article) ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA™, de la Coupe des Confédérations de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A », dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice.

3.

Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches pour une période de quatre ou huit ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. al. 4 du présent article). Après publication du calendrier international des matches, seules les compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA™, de la Coupe des Confédérations de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » y seront ajoutées.

4.

Une période de matches internationaux est une période de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante (sous réserve des exceptions temporaires ci-après), et qui est réservée pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches (sous réserve des exceptions temporaires ci-après),

qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du mercredi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les deux matches (par exemple jeudi/dimanche ou samedi/mardi).

i. Principes valables pour les associations affiliées à l'UEFA au cours de la fenêtre internationale de septembre 2021 :

a) la fenêtre est étendue d'un jour ;

b) trois matches maximum peuvent être disputés par chaque équipe représentative.

ii. Principes valables pour les associations affiliées à la CONMEBOL au cours des fenêtres internationales de septembre et octobre 2021 :

a) chaque fenêtre est étendue de deux jours ;

b) trois matches maximum peuvent être disputés par chaque équipe représentative.

iii. Principes valables pour les associations affiliées à la Concacaf au cours des fenêtres internationales de septembre 2021, octobre 2021, janvier 2022 et mars 2022 :

a) chaque fenêtre est étendue d'un jour ;

b) trois matches maximum peuvent être disputés par chaque équipe représentative.

5.

Les équipes représentatives doivent jouer les deux matches prévus (sous réserve des exceptions temporaires énoncées à l'al. 4 du présent article) dans le cadre d'une période de matches internationaux sur le territoire de la même confédération, la seule exception étant les matches de barrage intercontinentaux. Dans le cas où au moins un des deux matches est un match amical, les matches peuvent être disputés dans des confédérations différentes à condition que la distance qui sépare les deux sites n'excède pas un total de cinq heures de vol, conformément au plan de vol officiel de la compagnie aérienne, ni qu'elle ne couvre plus de deux fuseaux horaires.

6.

En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions finales prévues au calendrier international des matches conformément à l'al. 2 du présent article, les joueurs ne sont pas tenus d'être mis à disposition. Chaque année, un même joueur ne peut être mis à disposition que pour une compétition finale d'une équipe représentative « A ». Des exceptions à cette règle pourront être autorisées par le Conseil de la FIFA uniquement pour la Coupe des Confédérations de la FIFA.

7.

Dans le cadre d'une période de matches internationaux, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin. Ils doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le mercredi matin suivant la fin de la période de matches internationaux, sous réserve de l'exception temporaire ci-dessous. Pour une compétition finale au sens des al. 2 et 3 du présent article, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin de la semaine précédant celle durant laquelle démarre la compétition finale en question, et doivent être mis à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

- i. Au cours des fenêtres internationales qui ont été étendues conformément aux alinéas 4i, 4ii et 4iii du présent article, les joueurs doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le lendemain de la clôture de la fenêtre internationale concernée.

8.

Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'al. 7 du présent article.

9.

Tout joueur ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenu d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle il a été convoqué. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel le joueur est enregistré. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour du joueur, et ce, dix jours avant le début de la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, le joueur regagne son club dans le délai imparti.

10.

Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut décider, sur demande de son club, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association seront écourtées comme suit :

- a) pour une période de matches internationaux : de deux jours ;
- b) pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

11.

En cas de violation réitérée de ces dispositions, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut, à la demande du club, décider :

- a) d'imposer une amende ;
- b) de réduire davantage la période de mise à disposition ;
- c) d'interdire à l'association de convoquer des joueurs pour les prochaines activités de l'équipe représentative.

1bis

Principes applicables au football féminin

1.

Un club ayant enregistré une joueuse doit mettre cette joueuse à la disposition de l'association du pays pour laquelle la joueuse est qualifiée, sur la base de sa nationalité, si elle est convoquée par l'association en question. Tout accord contraire entre une joueuse et un club est interdit.

2.

La mise à disposition de la joueuse au sens de l'al. 1 du présent article est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux féminins figurant dans le calendrier international des matches pour le football féminin (cf. al. 3 et 4 du présent article) ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, du Tournoi Olympique de Football féminin et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » féminines dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice, et pour le dernier tour de qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin.

3.

Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches pour le football féminin pour une période de deux ou quatre ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. al. 4 du présent article). Après publication du calendrier international des matches pour le football féminin, seules les compétitions finales de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, du Tournoi Olympique de Football féminin et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » féminines, ainsi que du dernier tour de qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin, y seront ajoutées.

4.

Il existe trois types de périodes de matches internationaux :

- a) Les périodes de type I sont des périodes de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées aux activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type I, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du mercredi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les deux matches (par exemple jeudi/dimanche ou samedi/mardi).
- b) Les périodes de type II sont des périodes de dix jours commençant le lundi matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées aux tournois amicaux et matches de qualification des équipes représentatives. Durant les périodes de matches internationaux de type II, un maximum de trois matches peuvent être disputés par chaque équipe représentative. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du jeudi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre deux matches (par exemple jeudi/dimanche/mercredi).
- c) Les périodes de type III sont des périodes de treize jours commençant le lundi matin et se terminant le samedi soir de la semaine suivante, et qui sont exclusivement réservées aux matches de qualification pour les championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » féminines. Durant les périodes de matches internationaux de type III, un maximum de quatre matches peuvent

être disputés par chaque équipe représentative. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du jeudi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre deux matches (par exemple jeudi/dimanche/mercredi/samedi).

5.

En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions prévues au calendrier international des matches pour le football féminin listées à l'al. 2 du présent article, les joueuses ne sont pas tenues d'être mises à disposition.

6.

Dans le cadre des trois types de périodes de matches internationaux, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin. Elles doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le mercredi matin (type I), le jeudi matin (type II) ou le samedi matin (type III) suivant la fin de la période de matches internationaux. Pour le dernier tour de qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin avant le match d'ouverture du tour de qualifications, et doivent être remises à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition. La période totale maximale de mise à disposition (entre le départ de la joueuse pour rejoindre son équipe représentative le lundi matin et le jour de son retour vers son club) pour un tel tour de qualifications est de seize jours. Pour les autres compétitions finales au sens des al. 2 et 3 du présent article, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin de la semaine précédant celle durant laquelle démarre la compétition finale en question, et doivent être remises à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

7.

Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'al. 6 du présent article.

8.

Toute joueuse ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenue d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle elle a été convoquée. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel la joueuse est enregistrée. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour de la joueuse, et ce, dix jours avant le début de la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, la joueuse regagne son club dans le délai imparti.

9.

Dans le cas où une joueuse ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut décider, sur demande de son club, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association soient écourtées comme suit :

- a) pour une période de matches internationaux : de deux jours ;
- b) pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

10.

En cas de violation réitérée de ces dispositions, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut, à la demande du club, décider :

- a) d'imposer une amende ;
- b) de réduire davantage la période de mise à disposition ;
- c) d'interdire à l'association de convoquer des joueuses pour les prochaines activités de l'équipe représentative.

1ter

Principes pour le futsal

1.

Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. Tout accord contraire entre un joueuse et un club est interdit.

2.

La mise à disposition du joueur au sens de l'al. 1 est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux figurant dans le calendrier international des matches de futsal (cf. al. 3 et 4 ci-après) ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A », dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice.

3.

Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches de futsal pour une période de cinq ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. al. 4 ci-après). Après publication du calendrier international des matches de futsal, seules les compétitions finales de la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » y seront ajoutées.

4.

Il existe deux types de périodes de matches internationaux :

- a) Les périodes de type I sont des périodes de dix jours commençant le lundi matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type I, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de quatre matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Les équipes représentatives peuvent jouer un maximum de quatre matches dans une période de type I sur le territoire de deux confédérations au maximum.
- b) Les périodes de type II sont des périodes de quatre jours commençant le dimanche matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type II, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Dans une période de type II, les équipes représentatives joueront leur(s) match(es) – deux au maximum – sur le territoire d'une seule confédération.

5.

En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions finales prévues au calendrier international des matches de futsal conformément à l'al. 2 du présent article, les joueurs ne sont pas tenus d'être mis à disposition.

6.

Dans ces deux types de fenêtre internationale, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard dans la matinée du premier jour de la fenêtre (à savoir le dimanche ou le lundi). Ils doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le jeudi matin suivant la fin de la période de matches internationaux. Pour les compétitions finales des championnats continentaux pour équipes représentatives « A », les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative douze jours avant le coup d'envoi de la compétition finale en question et doivent être libérés par leur association dans la matinée du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition. Pour la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative quatorze jours avant le coup d'envoi de la compétition finale et doivent être libérés par leur association dans la matinée du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

7.

Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'al. 6 du présent article.

8.

Tout joueur ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenue d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle elle a été convoquée. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération de celle du club auprès duquel le joueur est enregistré. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour du joueur, et ce, dix jours avant le début de la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, le joueur regagne son club dans le délai imparti.

9.

Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut décider, sur demande de son club, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association seront écourtées comme suit :

- a) pour une période de matches internationaux : de deux jours ;
- b) pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

10.

En cas de violation réitérée de ces dispositions, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut, à la demande d'un club, décider :

- a) d'imposer une amende ;
- b) de réduire davantage la période de mise à disposition ;
- c) d'interdire à l'association de convoquer des joueurs pour les prochaines activités de l'équipe représentative.

2

Dispositions financières et assurances

1.

Un club qui met l'un de ses joueurs à disposition d'une association selon les dispositions de la présente annexe n'a droit à aucune indemnité financière.

2.

L'association qui convoque un joueur supporte les frais effectifs de transport encourus par le joueur suite à cette convocation.

3.

Le club auprès duquel le joueur convoqué est enregistré assure lui-même le joueur concerné contre les maladies et les accidents pouvant survenir durant toute la période de mise à disposition, de même que contre les blessures contractées lors des matches internationaux pour lesquels le joueur est mis à disposition.

4.

Si un joueur professionnel de sexe masculin participant au football à onze contracte, à la suite d'un accident, une blessure corporelle au cours de la période de sa mise à disposition pour un match international « A » et se retrouve, du fait de cette blessure, totalement handicapé de façon temporaire, le club auprès duquel le joueur concerné est enregistré sera indemnisé par la FIFA. Les conditions générales de cette indemnisation, dont la procédure de traitement des pertes, sont stipulées dans le bulletin technique du Programme de Protection des Clubs.

3 Convocation des joueurs

1.

En principe, tout joueur enregistré auprès d'un club est tenu de répondre positivement à une convocation pour jouer pour l'une des équipes représentatives d'une association qu'il est autorisé à représenter sur la base de sa nationalité.

2.

Une association désirant convoquer un joueur doit le lui notifier par écrit, et ce, quinze jours au plus tard avant le premier jour de la période de matches internationaux (cf. art. 1, al. 4 de l'annexe 1) durant laquelle ont lieu les activités de l'équipe représentative pour laquelle il est convoqué. Une association désirant convoquer un joueur pour la compétition finale d'un tournoi international doit le lui notifier par écrit, et ce, quinze jours au plus tard avant le début de la période de mise à disposition. L'association informera en même temps le club du joueur par écrit. De même, il est recommandé aux associations d'envoyer à l'association des clubs concernés une copie de la lettre de convocation. Le club doit confirmer la mise à disposition du joueur dans les six jours qui suivent.

3.

Une association demandant assistance à la FIFA pour obtenir la mise à disposition d'un joueur jouant à l'étranger ne peut le faire que sous les deux conditions suivantes :

- a) une demande d'intervention doit avoir été adressée à l'association auprès de laquelle le joueur est enregistré, mais sans succès ;
- b) le dossier doit avoir été soumis à la FIFA au moins cinq jours avant la date du match pour lequel le joueur est sollicité.

4 Joueurs blessés

Un joueur ne pouvant satisfaire à une convocation de l'association qu'il est autorisé à représenter, sur la base de sa nationalité, en raison d'une blessure ou d'une maladie doit, à la demande de cette association, se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin que celle-ci aura choisi. Si le joueur le souhaite, l'examen médical peut avoir lieu sur le territoire de l'association auprès de laquelle il est enregistré.

5 Restrictions de jeu

Un joueur convoqué dans l'une des équipes représentatives de son association n'a pas le droit, sauf accord contraire avec ladite association, de jouer pour le compte du club auprès duquel il est enregistré le temps que dure ou aurait dû durer sa mise à disposition conformément à la présente annexe, plus cinq jours supplémentaires.

6 Mesures disciplinaires

Toute violation des dispositions de la présente annexe entraîne des sanctions disciplinaires qui seront imposées par la Commission de Discipline de la FIFA sur la base du Code disciplinaire de la FIFA.

ANNEXE 2

Règles relatives à l'emploi des entraîneurs

1

Champ d'application

1. La présente annexe définit les règles relatives aux contrats entre les entraîneurs et les clubs professionnels ou associations.
2. La présente annexe s'applique aux entraîneurs qui :
 - a) perçoivent pour leur activité une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'ils encourent ; et
 - b) sont employés par un club professionnel ou une association.
3. La présente annexe s'applique de la même manière aux entraîneurs de football et de futsal.
4. Chaque association doit inclure dans sa réglementation des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle entre les entraîneurs et les clubs ou associations, dans le respect du droit national contraignant et des conventions collectives.

2

Contrat de travail

1. Un entraîneur doit avoir un contrat écrit avec un club ou une association, signé individuellement.
2. Un contrat doit inclure les éléments essentiels d'un contrat de travail, notamment un objet, les droits et obligations des parties, le statut et la fonction des parties, la rémunération convenue, la durée et la signature des parties.

3.

Si un intermédiaire est impliqué dans la négociation d'un contrat, son nom doit figurer dans le contrat en question.

4.

La validité d'un contrat ne peut pas être soumise :

- a) à l'obtention d'un permis de travail ou de séjour ;
- b) à l'obligation de détenir une licence d'entraîneur spécifique ; ou
- c) à d'autres obligations de nature administrative ou réglementaire.

5.

Lors du processus de recrutement, les clubs et associations doivent effectuer les vérifications préalables nécessaires pour s'assurer que l'entraîneur réponde à toutes les exigences nécessaires à son recrutement (par ex. possession de la licence d'entraîneur requise) et à l'accomplissement de sa mission.

6.

Les clauses contractuelles garantissant au club ou à l'association du temps supplémentaire (« délai de grâce ») pour verser à l'entraîneur des sommes dues en vertu du contrat ne sont pas reconnues. Les délais de grâce figurant dans des conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale sont en revanche reconnus et juridiquement contraignants. Les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ne sont pas affectés par l'interdiction de ces délais de grâce.

3

Respect des contrats

Un contrat peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un accord commun.

4 Rupture de contrat pour juste cause

1.

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans paiement d'indemnités.

2.

Tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit à cette autre partie de résilier le contrat pour juste cause.

5 Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés

1.

Si un club ou une association venait à se retrouver dans l'illégalité en ne payant pas au moins deux salaires mensuels à l'entraîneur aux dates prévues, ce dernier serait alors considéré comme en droit de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur ou l'association débitrice et de lui avoir accordé au moins 15 jours pour honorer la totalité de ses obligations financières. Des dispositions contractuelles alternatives applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition peuvent également être considérées.

2.

Pour les salaires qui ne sont pas versés sur une base mensuelle, la valeur correspondant à deux mois sera calculée au prorata. Le retard dans le paiement d'un montant équivalent à deux mois de rémunération sera aussi considéré comme une juste cause pour la résiliation du contrat sous réserve de se conformer aux dispositions de l'al. 1 ci-dessus relatif à la mise en demeure.

3.

Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux al. 1 et 2 du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

6 Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause

1.

Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité.

2.

Sauf indication contraire dans le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée comme suit :

Indemnité due à un entraîneur

- a) si l'entraîneur n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité est en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- b) si l'entraîneur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié est déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié (« indemnité réduite »). De plus, et sous réserve que la résiliation prématurée du contrat soit due à des impayés, l'entraîneur sera en droit de percevoir, en plus de l'indemnité réduite, une somme correspondant à trois mois de salaire (« indemnité supplémentaire »). Dans des circonstances particulièrement graves, l'indemnité supplémentaire peut être augmentée jusqu'à représenter l'équivalent de six salaires mensuels. L'indemnité totale ne pourra jamais dépasser la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- c) les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux points i et ii du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

Indemnité due à un club ou une association

- d) l'indemnité est calculée sur la base des dommages et frais occasionnés par le club ou l'association en lien avec la résiliation du contrat, en prenant notamment en considération la rémunération restante et les autres avantages dus à l'entraîneur selon les termes du contrat prématurément résilié et/ou selon les termes de tout nouveau contrat, les frais et dépenses encourus par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) et le principe de spécificité du sport.

3.

Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers.

4.

Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts de la FIFA qui agissent de façon à inciter à une rupture de contrat entre un entraîneur et un club ou une association.

7

Arriérés de paiement

1.

Les clubs et associations sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des entraîneurs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs entraîneurs.

2.

Tout club ou association ayant retardé un paiement de plus de 30 jours sans base contractuelle *prima facie* est passible de sanctions conformément à l'al. 4 ci-dessous.

3.

Pour qu'il soit considéré qu'un club ou une association ait des arriérés de paiement au sens du présent article, l'entraîneur créancier doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur ou à l'association débitrice et accordé un délai d'au moins dix jours au club débiteur ou à l'association débitrice pour que celui-ci ou celle-ci se conforme à ses obligations financières.

4.

Dans le cadre de sa compétence, le Tribunal du Football peut imposer les sanctions suivantes :

a) une mise en garde ;

b) un blâme ;

c) une amende.

5.

Les sanctions mentionnées à l'al. 4 ci-dessus peuvent être cumulées.

6.

Une violation répétée sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera des sanctions plus sévères.

7.

Les termes du présent article sont sans préjudice du paiement d'une indemnité conformément à l'art. 6, al. 2 ci-dessus en cas de résiliation unilatérale de la relation contractuelle.

8

Conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti

1.

Lorsque :

- a) le Tribunal du Football enjoint une partie (club, entraîneur ou association) de verser à une autre partie (club, entraîneur ou association) une somme d'argent (montants impayés ou indemnité), les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la décision ;
- b) les parties d'un litige acceptent (ou ne rejettent pas) une proposition formulée par le secrétariat général de la FIFA en vertu des Règles de procédure du Tribunal du Football, les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la lettre de confirmation.

2.

Ces conséquences prennent la forme des sanctions suivantes :

- a) Contre un club : une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de l'interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives, sous réserve de l'al. 7 ci-dessous ;
- b) Contre une association : une restriction portant sur la réception d'un pourcentage de l'allocation de fonds de développement d'ici à ce que les sommes dues soient payées, sous réserve de l'al. 7 ci-après ;

- c) Contre un entraîneur : une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de cette interdiction est comprise entre quatre et six mois, sous réserve de l'al. 7 ci-après.

3.

Ces sanctions peuvent ne pas être appliquées lorsque le Tribunal du Football a été informé que le club débiteur ou l'association débitrice fait face à une situation d'insolvabilité en vertu de la législation nationale applicable et se trouve légalement dans l'incapacité de se conformer à une injonction.

4.

Lorsque ces sanctions sont appliquées, le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris tous les intérêts applicables) au créditeur sous 45 jours à compter de la notification de la décision.

5.

Le délai de 45 jours commence à courir dès la notification de la décision ou de la lettre de confirmation.

- a) L'écoulement du délai peut être interrompu sur demande valide des motifs de la décision. Après la notification des motifs de la décision, le délai recommence à courir.
- b) L'écoulement du délai peut également être interrompu par un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

6.

Le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) sur le compte bancaire indiqué par le créditeur, tel que stipulé dans la décision ou la lettre de confirmation.

7.

Lorsque le débiteur ne verse pas l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) dans le délai imparti et que la décision est finale et contraignante :

- a) le créditeur peut demander à la FIFA de faire appliquer les sanctions ;
- b) une fois cette demande reçue, la FIFA informe le débiteur que les sanctions s'appliquent ;

- c) les sanctions s'appliquent immédiatement après la notification de la FIFA, y compris, afin de lever toute ambiguïté, si elles sont appliquées lors d'une période d'enregistrement. Le cas échéant, le reste de cette période d'enregistrement constitue la première période de transferts « entière » aux fins de l'al. 2a ;
- d) les sanctions peuvent uniquement être levées conformément à l'al. 8 ci-après.

8.

Lorsque les sanctions sont appliquées, le débiteur doit apporter une preuve du paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) à la FIFA afin que lesdites sanctions soient levées.

- a) Une fois la preuve de paiement reçue, la FIFA doit immédiatement demander au créancier de confirmer sous cinq jours la réception du paiement.
- b) Une fois la confirmation du créancier reçue, ou après l'expiration du délai imparti en cas d'absence de réponse, la FIFA avertit les parties de la levée des sanctions.
- c) Les sanctions sont levées immédiatement après notification de la FIFA.
- d) Nonobstant ce qui précède, les sanctions restent en vigueur jusqu'à leur échéance en cas de non-paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).

9.

Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions de l'art. 25 s'appliquent de la même manière à cette annexe.

ANNEXE 3

Système de régulation des transferts

1

Champ d'application

1.

Le système de régulation des transferts (ci-après « TMS » ; cf. point 13 des définitions) est conçu pour veiller à ce que les instances du football disposent d'un maximum d'informations sur les transferts internationaux de joueurs. Ceci permet d'améliorer la transparence des transactions individuelles, ce qui améliore en conséquence la crédibilité et la reconnaissance de tout le système de transferts.

2.

TMS est conçu pour faire clairement la distinction entre les différents types de paiements liés aux transferts internationaux de joueurs. Tous ces paiements doivent être apparents dans le système, ceci étant le seul moyen d'assurer la transparence dans le contrôle des transactions monétaires relatives aux transferts. Par ailleurs, le système exigera des associations qu'elles s'assurent de l'existence des joueurs transférés, permettant ainsi d'empêcher les transferts fictifs ayant pour finalité des activités illicites telles que le blanchiment d'argent.

3.

TMS aide à assurer la protection des mineurs. Si un joueur mineur est enregistré pour la première fois dans un pays dont il n'est pas ressortissant ou s'il fait l'objet d'un transfert international, une approbation doit être accordée par la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football à cette fin (cf. art. 19, al. 4). La demande d'approbation émanant de l'association qui souhaite enregistrer le joueur mineur sur la base des al. 2, 3 et 4c de l'art. 19 tout comme la procédure ultérieure de prise de décision doivent toutes deux être effectuées via TMS.

4.

Dans le cadre de la présente annexe (cf. en particulier l'art. 1, al. 5 de la présente annexe), TMS est le moyen par lequel les CIT sont demandés et délivrés.

5.

L'utilisation de TMS est une étape obligatoire pour tous les transferts internationaux de footballeuses et footballeurs professionnel(le)s et amateurs dans le cadre du football à onze ; tout enregistrement de ce type de joueuse ou joueur effectué sans TMS sera considéré comme nul. Dans les articles suivants

de la présente annexe, le terme « joueur » fera référence aux footballeuses et footballeurs pratiquant le football à onze. Dans la présente annexe, le terme « transfert international » se réfère exclusivement au transfert de ce type de joueurs entre associations.

6.

Tout transfert international d'un joueur de football à onze doit être saisi dans TMS. S'il est prévu que le joueur soit enregistré en tant qu'amateur dans la nouvelle association, une instruction de transfert doit être soumise dans TMS par le(s) club(s) ayant un compte TMS, ou, dans le cas d'un club n'ayant pas de compte TMS, par l'association membre concernée.

2 Système

1.

TMS propose aux associations et aux clubs un système d'informations en ligne conçu pour administrer et superviser les transferts internationaux.

2.

Diverses informations doivent être saisies en fonction du type d'instruction.

3.

Dans les cas de transferts internationaux pour lesquels aucun accord de transfert n'existe, le nouveau club doit saisir des informations spécifiques et soumettre via TMS certains documents relatifs au transfert. La procédure est ensuite transmise aux associations pour le traitement du CIT électronique (cf. point 8 de la présente annexe).

4.

Dans les cas de transferts internationaux pour lesquels un accord de transfert existe, les deux clubs concernés doivent, indépendamment l'un de l'autre, et dès que l'accord a été conclu, saisir des informations et, le cas échéant, soumettre certains documents relatifs au transfert via TMS.

5.

Dans les cas mentionnés à l'al. 4 du présent article, la procédure est transmise aux associations pour le traitement du CIT électronique (cf. art. 8 de la présente annexe) uniquement après que l'accord a été trouvé entre les clubs.

3 Utilisateurs

1.

Tous les utilisateurs doivent agir de bonne foi.

2.

Tous les utilisateurs doivent consulter TMS tous les jours, à intervalles réguliers, en portant une attention particulière aux demandes de renseignements et de déclarations.

3.

Les utilisateurs doivent s'assurer qu'ils disposent de l'équipement nécessaire pour honorer leurs obligations.

3.1 Clubs

1.

Les clubs doivent saisir et confirmer les instructions de transfert dans TMS et, le cas échéant, faire en sorte que les informations requises correspondent. Ceci implique l'envoi des documents requis via TMS.

2.

Les clubs doivent s'assurer qu'ils disposent de la formation et du savoir-faire nécessaires pour honorer leurs obligations. À cet égard, les clubs doivent désigner des responsables TMS qui soient formés à l'utilisation du système et qui seront responsables, si nécessaire, de la formation d'un responsable TMS de remplacement afin que les clubs soient toujours en mesure d'honorer leurs obligations dans TMS. Le département Application de la réglementation de la FIFA et le centre d'assistance téléphonique peuvent les aider, si nécessaire, en cas de problèmes ou de questions d'ordre technique. Par ailleurs, l'art. 5.3 de la présente annexe est applicable à cet égard.

3.2 Associations

1.

Les associations doivent tenir à jour les informations relatives à leurs saisons et à leurs enregistrements – séparément pour les joueuses et joueurs, le cas échéant –, ainsi qu'à leurs clubs (dont notamment la catégorisation aux fins des indemnités de formation). De plus, elles sont responsables de la réalisation de la procédure de création de CIT électronique (cf. point 8 de la présente annexe) et, le cas échéant, de la confirmation des désinscriptions de joueurs de leurs registres.

2.

Les associations doivent s'assurer qu'elles disposent de la formation et du savoir-faire nécessaires pour honorer leurs obligations. À cet égard, chaque association doit désigner un responsable TMS et au moins un utilisateur supplémentaire qui soient formés à l'utilisation du système. Les associations sont responsables, si nécessaire, de la formation d'un responsable TMS de remplacement afin d'être toujours en mesure d'honorer leurs obligations dans TMS. Le département Application de la réglementation de la FIFA et le centre d'assistance téléphonique peuvent les aider, si nécessaire, en cas de problèmes ou de questions d'ordre technique.

3.3 Secrétariat général de la FIFA

Les divers départements compétents du secrétariat général de la FIFA sont responsables de :

- a) la saisie des sanctions sportives pertinentes et de la gestion des éventuelles objections aux violations de règlements ;
- b) la saisie des sanctions disciplinaires pertinentes ;
- c) la saisie des suspensions d'associations.

3.4 Confidentialité et accès**1.**

Les associations et les clubs doivent préserver la stricte confidentialité de toutes les données obtenues par le biais de TMS et prendre toutes les mesures raisonnables avec le plus grand soin pour garantir à tout moment la plus stricte confidentialité. Par ailleurs, les associations et les clubs doivent exclusivement utiliser les informations confidentielles pour effectuer les transactions de joueurs dans lesquelles ils sont directement impliqués.

2.

Les associations et les clubs doivent s'assurer que seuls des utilisateurs autorisés aient accès à TMS. En outre, les associations et les clubs doivent sélectionner, former et contrôler les utilisateurs autorisés avec le plus grand soin.

4 Obligations des clubs**1.**

Les clubs doivent veiller à ce que leurs coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) et leurs coordonnées bancaires soient en permanence valides et à jour.

2.

Les clubs doivent utiliser TMS pour les transferts internationaux de joueurs.

3.

Les clubs et, le cas échéant, les associations membres (cf. art. 1, al. 6 et art. 5 de l'annexe 3) doivent fournir les informations obligatoires suivantes lorsqu'ils créent une instruction :

- Type d'instruction (engager ou libérer un joueur)
- Indiquer s'il s'agit d'un transfert permanent ou d'un prêt
- Indiquer s'il existe ou non un accord de transfert avec l'ancien club
- Indiquer si le transfert porte sur un échange de joueurs
- Si le transfert est lié à une instruction de prêt antérieure, indiquer :
 - s'il s'agit d'un retour de prêt ; ou
 - s'il s'agit d'une extension de prêt ; ou
 - si le prêt est converti en transfert permanent
- Nom, nationalité(s) et date de naissance du joueur
- Ancien club du joueur
- Ancienne association du joueur
- Date de l'accord de transfert
- Date de début et de fin de l'accord de prêt
- Nom et commission de l'intermédiaire du club
- Dates de début et de fin du contrat du joueur avec son ancien club
- Raison de la résiliation du contrat du joueur avec son ancien club
- Dates de début et de fin du contrat du joueur avec son nouveau club
- Rémunération fixe du joueur telle que prévue dans son contrat avec son nouveau club
- Nom de l'intermédiaire du joueur
- Indiquer si le transfert est effectué contre l'un des paiements suivants :
 - indemnité de transfert fixe, avec détails, le cas échéant, de l'échéancier ;
 - indemnité versée en cas d'exécution d'une clause dans le contrat du joueur avec son ancien club prévoyant une indemnisation pour la résiliation du contrat en question les liant ;
 - indemnité conditionnelle, avec détails des conditions ;
 - prime à la revente ;
 - contribution de solidarité ;
 - indemnité de formation
- Devise(s) du/des paiement(s)
- Montant(s), date(s) de versement(s) et destinataire(s) de chacun des types de paiement susmentionnés
- Propres coordonnées bancaires (nom ou code de la banque ; numéro de compte ou IBAN ; adresse de la banque ; titulaire du compte)
- Déclaration certifiant l'absence d'influence et de paiement à un tiers.

- Déclaration sur la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers ;
- Statut du joueur (amateur ou professionnel) dans l'ancien club ;
- Statut du joueur (amateur ou professionnel) dans le nouveau club.

4.

Les clubs doivent au moins fournir les documents obligatoires pour appuyer les informations saisies dans TMS (cf. art. 8.2, al. 1 de la présente annexe) et fournir une confirmation de l'instruction concernée.

5.

De même, les clubs doivent résoudre les éventuelles exceptions de correspondance en collaboration avec l'autre club concerné.

6.

La procédure de demande de CIT (cf. art. 8.2, al. 1 de la présente annexe) pourra uniquement débiter une fois que le(s) club(s) aura/auront honoré ses/ leurs obligations conformément aux alinéas précédents du présent article.

7.

Les clubs doivent déclarer dans TMS tous les paiements effectués. Cela s'applique également aux paiements effectués par le nouveau club du joueur à son ancien club sur la base des clauses contractuelles prévues dans le contrat du joueur avec son ancien club et en dépit de l'absence d'un accord de transfert. Pour déclarer l'exécution d'un paiement, le club réalisant le versement doit soumettre via TMS la preuve du virement sous 30 jours à compter de la date dudit virement.

Si un paiement est effectué en plusieurs versements, une telle preuve doit être soumise pour le virement de chaque versement sous 30 jours à compter de la date dudit virement.

Lorsqu'un paiement indiqué dans TMS n'est plus applicable (par ex. en conséquence d'un amendement contractuel ou d'un paiement conditionnel non dû), les clubs impliqués dans le transfert doivent demander sans délai la clôture forcée dudit transfert.

5 Obligations des associations

Les associations doivent utiliser TMS lors des transferts internationaux de joueurs.

5.1 Informations de base

1.

Les dates de début et de fin des deux périodes d'enregistrement et de la saison – séparément pour les joueuses et joueurs, le cas échéant –, ainsi que les éventuelles périodes d'enregistrement pour les compétitions exclusivement réservées aux joueurs amateurs (cf. art. 6, al. 4 du règlement) doivent être saisies dans TMS au moins douze mois à l'avance, sous réserve des exceptions temporaires indiquées ci-dessous. Dans des circonstances exceptionnelles, les associations peuvent modifier les dates de leurs périodes d'enregistrement jusqu'à ce qu'elles surviennent. Aucune modification de date ne sera possible une fois la période d'enregistrement entamée. Les périodes d'enregistrement doivent toujours être conformes aux termes de l'art. 6, al. 2.

- a) Les associations membres peuvent, à tout moment :
- i. **demander l'extension ou la modification des dates de début et de fin de leur saison ;**
 - ii. **demander l'extension ou la modification des périodes d'enregistrement qui ont déjà débuté, à condition que leur durée respecte la limite maximale (à savoir 16 semaines) prévue par le règlement à l'art. 6, al. 2 ;**
 - iii. **demander la modification ou le report des périodes d'enregistrement qui n'ont pas encore débuté, à condition que leur durée respecte la limite maximale (à savoir 16 semaines) prévue par le règlement à l'art. 6, al. 2.**
- b) Toute demande éventuelle sera examinée par l'administration de la FIFA et reste sujette aux directives établies dans le document **« Covid-19 : questions réglementaires relatives au football »**.

2.

Les associations doivent s'assurer que l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, les coordonnées bancaires et la catégorie de formation (cf. art. 4 de l'annexe 4) des clubs soient en permanence valides et tenus à jour.

3.

Les associations doivent s'assurer que tous leurs clubs affiliés et tous leurs joueurs actuellement enregistrés disposent d'un FIFA ID.

4.

Si le service d'identifiant Connect de la FIFA détermine qu'un joueur est ou semble être enregistré dans un ou plusieurs système(s) d'enregistrement électronique des joueurs, l'association membre ou les associations membres concernée(s) doit/doivent résoudre le problème dès que celui-ci est soulevé et mettre à jour sans délai le service d'identifiant Connect de la FIFA.

Toute autre association contactée pour assistance à cet égard est tenue de coopérer.

5.2 Informations relatives aux transferts

1.

Lorsqu'ils saisissent des instructions de transfert, les clubs doivent spécifier le nom du joueur concerné (cf. art. 4, al. 2 de la présente annexe). TMS contient les détails de nombreux joueurs ayant pris part à des compétitions de la FIFA. Si les détails du joueur concerné ne sont pas déjà dans TMS, les clubs les saisiront dans le cadre de l'instruction de transfert. Il sera uniquement possible d'entamer la procédure de demande de CIT (cf. art. 8.2, al. 1 de la présente annexe) après vérification, correction éventuelle et confirmation des détails du joueur par l'ancienne association du joueur. L'ancienne association rejettera le joueur si les détails de son identité ne peuvent pas être intégralement confirmés par rapport à ses propres registres. La vérification des détails du joueur doit se faire sans délai.

2.

La procédure de demande de CIT (cf. art. 8.2, al. 2 de la présente annexe) doit être réalisée par la nouvelle association au moment opportun.

3.

La procédure de réponse à la demande de CIT et de désinscription du joueur (cf. art. 8.2, al. 3 et 4 de la présente annexe) doit être réalisée par l'ancienne association au moment opportun.

4.

Si le CIT est reçu, la nouvelle association doit saisir et confirmer la date d'enregistrement du joueur (cf. art. 8.2, al. 1 de la présente annexe).

5.

Si la demande de CIT est rejetée (cf. art. 8.2, al. 7 de la présente annexe), la nouvelle association doit accepter ou contester le rejet selon le cas.

6.

Dans les cas d'enregistrements provisoires (cf. art. 8.2, al. 6 de la présente annexe) ou dans les cas d'autorisations pour enregistrement provisoire par le juge unique après que la nouvelle association a contesté le rejet, la nouvelle association doit saisir et confirmer les informations d'enregistrement.

5.3 Formation des clubs

Afin d'assurer que tous les clubs affiliés soient en mesure d'honorer leurs obligations relatives à cette annexe, l'association concernée est responsable de leur formation continue.

6**Rôle du secrétariat général de la FIFA****1.**

Sur demande de l'association concernée via TMS, le département concerné du secrétariat général de la FIFA traitera toute exception de validation et, si nécessaire, soumettra l'affaire à la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football sauf dans les cas dits de « confirmation de joueur », qui doivent être gérés par l'association concernée (cf. art. 5.2, al. 1 de l'annexe 3).

2.

La ou les association(s) concernée(s) doi(ven)t être légalement informée(s) de l'évaluation du département concerné ou du Tribunal du Football via TMS. L'évaluation ou la décision est considérée comme notifiée à compter de sa mise en ligne sur TMS. Une telle notification est réputée juridiquement contraignante.

3.

Sur demande, le département concerné traitera toute alerte de validation et, si nécessaire, soumettra l'affaire à la décision de l'organe juridictionnel compétent.

4.

Dans le cadre des procédures relatives à l'application du présent règlement, la FIFA peut utiliser tout document ou toute preuve générés par TMS, contenus dans TMS ou obtenus par le département Application de la réglementation de la FIFA sur la base de ses pouvoirs d'investigation (cf. art. 7, al. 3 de la présente annexe) afin d'évaluer le cas en question de manière adéquate.

5.

Les sanctions sportives ayant un rapport avec TMS seront saisies dans TMS par le département concerné.

6.

Les sanctions disciplinaires ayant un rapport avec TMS seront saisies dans TMS par le département concerné.

7.

Les sanctions d'associations ayant un rapport avec TMS seront saisies dans TMS par le département concerné.

7

Rôle de la FIFA

1.

La FIFA est chargée d'assurer la disponibilité du système et l'accès à celui-ci. Le département Application de la réglementation de la FIFA est également chargé de la gestion de l'accès des utilisateurs et de la détermination des critères d'autorisation des utilisateurs.

2.

Afin d'assurer que toutes les associations soient en mesure d'honorer leurs obligations relatives à la présente annexe, le département Application de la réglementation de la FIFA est chargé de la formation continue des associations membres et de leur soutien.

3.

Afin d'assurer que les clubs et associations honorent leurs obligations relatives à la présente annexe, le département Application de la réglementation de la FIFA étudiera les cas de transferts internationaux. Toutes les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. En particulier, elles devront satisfaire, dans un délai raisonnable, aux demandes de documents, informations ou autre matériel de toute nature en possession des parties. De plus, les parties

seront tenues de fournir tout document, information ou autre matériel de toute nature dont elles ne sont pas en possession mais qu'elles sont en droit d'obtenir. Tout refus de se conformer aux demandes du département Application de la réglementation de la FIFA pourra entraîner des sanctions de la part de la Commission de Discipline de la FIFA.

8 Procédure administrative pour le transfert de joueurs entre associations

8.1 Principes

1.

Tout joueur enregistré auprès d'un club affilié à une association ne peut être enregistré auprès d'un club affilié à une autre association qu'après qu'un CIT a été délivré par l'ancienne association et que la nouvelle association a accusé réception dudit CIT. La procédure de CIT doit exclusivement être réalisée via TMS. Aucune autre forme de CIT ne sera reconnue.

2.

La demande de CIT doit être déposée par la nouvelle association dans TMS au plus tard le dernier jour de la période d'enregistrement correspondante de la nouvelle association.

3.

L'ancienne association doit fournir une copie du passeport du joueur (cf. art. 7) lorsqu'elle crée un CIT en faveur de la nouvelle association.

4.

Lorsque l'ancienne association crée un CIT, elle doit également fournir une copie de tout document relatif à une suspension disciplinaire prononcée à l'encontre du joueur ainsi que, le cas échéant, tout document relatif à une extension au niveau mondial d'une telle suspension (cf. art. 12).

8.2 Création d'un CIT pour un joueur

1.

Toutes les informations permettant à la nouvelle association de demander un CIT doivent être saisies dans TMS et confirmées par le club, qui doit également faire en sorte qu'elles correspondent, pendant une des périodes d'enregistrement déterminées par ladite association (cf. art. 4, al. 4 de la présente annexe). Lorsqu'il saisira les données requises en fonction du type d'instruction concerné, le nouveau club fournira via TMS au moins les documents suivants :

- copie du contrat signé entre le nouveau club et le joueur professionnel, le cas échéant ;
- copie de l'accord de transfert ou de prêt conclu entre le nouveau club et l'ancien club, le cas échéant ;
- copie d'une preuve de l'identité, de la/les nationalité(s) et de la date de naissance du joueur, telle que son passeport ou sa carte d'identité ;
- preuve de la date de fin du dernier contrat du joueur et motif de la résiliation, le cas échéant.

Si une propriété des droits économiques de joueurs par des tiers a été déclarée (cf. art. 4, al. 2 de la présente annexe), l'ancien club doit soumettre une copie de l'accord correspondant.

Les documents fournis doivent être conformes au format requis par le département de la FIFA concerné.

S'il est explicitement demandé à une association de le faire, un document, ou un extrait spécifique de celui-ci, n'ayant pas été rédigé dans une des quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol ou français), devra être soumis dans TMS avec sa traduction dans une des quatre langues officielles de la FIFA. Si cette obligation n'est pas respectée, le document concerné pourra ne pas être pris en considération.

2.

Lorsque le système indique que l'instruction de transfert est en attente de demande de CIT, la nouvelle association doit immédiatement demander via TMS à l'ancienne association de délivrer un CIT pour le joueur (« demande de CIT »).

3.

Dans le cadre du transfert international d'un joueur enregistré en tant que professionnel auprès de son ancien club, l'ancienne association doit – dès réception de la demande de CIT – demander à l'ancien club et au joueur professionnel de préciser si le contrat a expiré, s'il a été résilié prématurément d'un commun accord ou si les deux parties sont opposées par un litige contractuel.

4.

Dans un délai de sept jours à compter de la date de la demande de CIT, l'ancienne association devra, à l'aide de TMS :

- a) délivrer le CIT en faveur de la nouvelle association et saisir la date de désinscription du joueur ; ou
- b) rejeter la demande de CIT et indiquer dans TMS la raison du refus, qui peut être soit le fait que le contrat entre l'ancien club et le joueur professionnel n'a pas expiré, soit qu'il n'y a pas eu d'accord mutuel concernant une résiliation prématurée du contrat.

Dans le même temps, l'ancienne association soumettra dans TMS une déclaration dûment signée dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol ou français) à l'appui de son argumentation eu égard au rejet du CIT.

La deuxième possibilité ne s'applique qu'en cas de transfert international d'un joueur qui avait le statut de professionnel auprès de son/ses ancien(s) club(s).

5.

Une fois que le CIT a été délivré, la nouvelle association doit confirmer la réception et saisir dans TMS les informations appropriées relatives à l'enregistrement du joueur.

6.

Si la nouvelle association ne reçoit pas de réponse dans un délai de sept jours après avoir demandé le CIT, elle doit immédiatement enregistrer le joueur auprès de son nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »). La nouvelle association doit saisir dans TMS les informations appropriées relatives à l'enregistrement du joueur (cf. art. 5.2, al. 6 de la présente annexe).

7.

L'ancienne association ne délivrera pas de CIT pour un joueur professionnel si l'ancien club et le joueur professionnel sont opposés par un litige contractuel sur la base des circonstances stipulées à l'art. 8.2, al. 4b de la présente annexe. Dans ce cas, sur demande de la nouvelle association, la FIFA peut prendre des mesures provisoires en cas de circonstances exceptionnelles.

À cet égard, la FIFA tiendra compte des arguments présentés par l'ancienne association pour justifier le rejet de la demande de CIT (cf. art. 8.2, al. 3 et 4 de l'annexe 3). Si le Tribunal du Football autorise l'enregistrement provisoire (cf. art. 23), la nouvelle association saisira dans TMS les informations appropriées relatives à l'enregistrement du joueur (cf. art. 5.2, al. 6 de l'annexe 3). Par ailleurs, le joueur professionnel, l'ancien club et/ou le nouveau club pourront engager une action devant la FIFA, conformément à l'art. 22. La décision relative à l'enregistrement provisoire du joueur est sans préjudice du bien-

fondé de tout potentiel litige contractuel.

8.

Un professionnel n'est pas autorisé à jouer de match officiel avec son nouveau club avant que la nouvelle association ait :

- a) entré et confirmé la date d'enregistrement du joueur dans TMS dès réception du CIT pour le joueur (cf. art. 5.2, al. 4 de la présente annexe) ; ou
- b) renseigné les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS en l'absence de réponse à la demande de CIT pour le joueur dans les sept jours suivant la demande de CIT, ou sur autorisation de la FIFA d'enregistrer le joueur à titre provisoire (cf. art. 5.2, al. 6 de la présente annexe).

8.3 Prêts de joueurs professionnels

1.

Les règles susmentionnées s'appliquent également au prêt d'un joueur professionnel par un club affilié à une association à un club affilié à une autre association, ainsi qu'à son retour de prêt vers son club d'origine, le cas échéant.

2.

Lors d'une demande d'enregistrement d'un joueur professionnel sur la base d'un prêt, le nouveau club soumettra via TMS une copie de l'accord de prêt concerné conclu avec l'ancien club et si possible également signé par le joueur (cf. art. 8.2, al. 1 de la présente annexe). Les termes de l'accord de prêt doivent être saisis dans TMS.

3.

Les extensions de prêt et les transferts permanents à la suite d'un prêt doivent également être présentés dans TMS au moment approprié.

9

Sanctions

9.1 Dispositions générales

1.

Des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de toute association ou tout club qui enfreint toute disposition de la présente annexe.

2.

Des sanctions peuvent également être prononcées à l'encontre de toute association ou tout club qui s'avère avoir saisi des données inexacts ou erronées dans le système ou avoir utilisé TMS à des fins illégitimes.

3.

Les associations et les clubs sont responsables des actions et des informations saisies par leur responsable TMS respectif.

9.2 Compétences**1.**

La Commission de Discipline de la FIFA est compétente pour prononcer des sanctions conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

2.

Les procédures de sanctions peuvent être ouvertes par la FIFA, de sa propre initiative ou à la demande de toute partie concernée.

3.

Le département de la FIFA concerné peut également ouvrir des procédures de sanction de sa propre initiative pour non-respect des obligations relevant de sa compétence (spécifiquement en vertu de la procédure de sanction administrative définie (cf. circulaires de la FIFA n°1478 et n°1609) et lorsque la Commission de Discipline de la FIFA l'autorise à le faire pour des infractions explicitement spécifiées.

9.3 Sanctions à l'encontre d'associations

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre d'associations pour violation de la présente annexe conformément au Code disciplinaire de la FIFA :

- blâme ou avertissement ;
- amende ;
- exclusion d'une compétition ;
- restitution de prix.

Ces sanctions peuvent être prononcées séparément ou cumulativement.

9.4 Sanctions à l'encontre de clubs

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de clubs pour violation de la présente annexe conformément au Code disciplinaire de la FIFA :

- blâme ou avertissement ;
- amende ;
- annulation de résultats de matches ;
- défaite par forfait ;
- exclusion d'une compétition ;
- retrait de points ;
- relégation à une division inférieure ;
- interdiction de transfert ;
- restitution de prix.

Ces sanctions peuvent être prononcées séparément ou cumulativement.

10 Délais

Dans le cadre des procédures et investigations menées par le département Application de la réglementation de la FIFA, la notification électronique – via TMS ou par courrier électronique à l'adresse indiquée par les parties dans TMS – est considérée comme un mode de communication valable et sera jugée suffisante pour le calcul de délais.

ANNEXE 3A

Procédure administrative pour le transfert des joueurs entre associations hors TMS

1

Champ d'application

La présente annexe régit la procédure de transfert international de tous les joueurs de futsal.

2

Principes

1.

Un joueur enregistré dans un club affilié à une association ne peut être qualifié pour un club affilié à une autre association que si un CIT a été délivré par l'ancienne association et que si la nouvelle association a reçu ledit document conformément aux dispositions de la présente annexe. À cet effet doivent être utilisés les formulaires spécifiques mis à disposition par la FIFA ou des formulaires au contenu similaire.

2.

Le dernier jour de la période d'enregistrement de la nouvelle association constitue la dernière échéance pour solliciter l'établissement d'un CIT.

3.

L'association établissant le CIT doit joindre également une copie du passeport du joueur.

3

Établissement d'un CIT pour un joueur professionnel

1.

La demande d'enregistrement d'un joueur professionnel doit être soumise par le nouveau club à la nouvelle association pendant l'une des périodes d'enregistrement établies par cette association. La demande devra être accompagnée d'une copie du contrat signé entre le nouveau club et le joueur professionnel. Une copie du contrat de transfert signé entre le nouveau club et l'ancien club doit également, le cas échéant, être fournie à la nouvelle

association. Un professionnel n'est pas autorisé à jouer de match officiel avec son nouveau club tant que sa nouvelle association n'a pas reçu le CIT délivré par son ancienne association.

2.

Dès réception de la demande, la nouvelle association doit immédiatement demander à l'ancienne association d'établir un CIT pour le joueur (« demande de CIT »). Une association qui reçoit d'une autre association un CIT sans l'avoir demandé n'est pas autorisée à enregistrer le joueur concerné pour l'un de ses clubs.

3.

Dès réception de la demande de CIT, l'ancienne association doit immédiatement demander à l'ancien club et au joueur de confirmer si le contrat a expiré, si une résiliation anticipée a été convenue d'un commun accord ou s'il existe un litige contractuel.

4.

Dans un délai de sept jours suivant la réception de la demande de CIT, l'ancienne association doit :

- a) établir le CIT en faveur de la nouvelle association ou,
- b) informer la nouvelle association que le CIT ne peut être établi car le contrat entre l'ancien club et le joueur professionnel n'a pas expiré ou qu'il n'y a pas d'accord mutuel concernant une résiliation anticipée du contrat.

5.

Si la nouvelle association ne reçoit pas de réponse concernant sa demande de CIT dans un délai de 30 jours suivant la requête, elle peut immédiatement enregistrer le joueur professionnel auprès du nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »). L'enregistrement provisoire deviendra définitif un an après la date de la demande de CIT.

6.

L'ancienne association n'établit pas de CIT s'il existe un litige contractuel entre l'ancien club et le joueur professionnel.

Dans ce cas, sur demande de la nouvelle association, la FIFA peut prendre des mesures provisoires en cas de circonstances exceptionnelles. À cet égard, la FIFA tiendra compte des arguments présentés par l'ancienne association pour justifier le rejet du CIT. Si le Tribunal du Football autorise l'enregistrement

provisoire (cf. art. 23), la nouvelle association saisira dans TMS les informations appropriées relatives à l'enregistrement du joueur. Par ailleurs, le joueur professionnel, l'ancien club et/ou le nouveau club pourront engager une action devant la FIFA, conformément à l'art. 22. La décision relative à l'enregistrement provisoire du joueur est sans préjudice du bien-fondé de tout potentiel litige contractuel.

7.

La nouvelle association peut provisoirement autoriser un joueur à jouer sur la base d'un CIT délivré par fax et ce, jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. Au cas où l'original du CIT ne lui parvient pas dans ce délai, le joueur est alors considéré comme définitivement autorisé à jouer.

8.

Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent également aux joueurs professionnels qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent le statut d'amateur.

4 Établissement d'un CIT pour un joueur amateur

1.

La demande d'enregistrement pour un joueur amateur doit être soumise par le nouveau club à la nouvelle association pendant l'une des périodes d'enregistrement établies par cette association.

2.

Dès réception de la demande, la nouvelle association doit immédiatement demander à l'ancienne association d'établir un CIT pour le joueur (« demande de CIT »).

3.

L'ancienne association doit, dans un délai de sept jours après réception de la demande de CIT, établir le CIT en faveur de la nouvelle association.

4.

Si la nouvelle association ne reçoit pas de réponse à la demande de CIT dans un délai de 30 jours suivant la demande, elle pourra enregistrer immédiatement le joueur amateur auprès du nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »). L'enregistrement provisoire deviendra définitif un an après la date de la demande de CIT.

5.

Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent également aux amateurs qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent le statut de professionnel.

5 Prêt de joueurs

1.

Les règles ci-dessus s'appliquent également au prêt d'un joueur professionnel d'un club affilié à une association à un club affilié à une autre association.

2.

Les termes du contrat de prêt devront être joints à la demande de CIT.

3.

À l'expiration de la période de prêt, le CIT devra être retourné, sur demande, à l'association du club qui a mis à disposition le joueur à titre de prêt.

ANNEXE 4

Indemnité de formation

1 Objectifs

1.

La formation et l'éducation d'un joueur ont lieu entre les âges de 12 ans et de 23 ans. L'indemnité de formation est, en règle générale, payable jusqu'à l'âge de 23 ans pour une formation suivie jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf s'il est évident que le joueur a terminé sa période de formation avant l'âge de 21 ans. Dans ce cas, l'indemnité est due jusqu'à la fin de l'année calendaire au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 23 ans, mais le calcul du montant sera basé sur les années allant de l'âge de 12 ans à l'âge auquel il est établi que le joueur a effectivement achevé sa formation.

2.

L'obligation de payer l'indemnité de formation ne portera aucun préjudice à toute obligation de s'acquitter d'une indemnité pour cause de rupture de contrat.

2 Paiement de l'indemnité de formation

1.

Une indemnité de formation est due :

- a) lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel ; ou
- b) lorsqu'un joueur professionnel est transféré entre des clubs appartenant à deux associations différentes (durant ou à la fin de son contrat)

avant la fin de l'année calendaire de son 23^e anniversaire.

2.

Aucune indemnité de formation n'est due :

- a) si l'ancien club met fin au contrat du joueur sans juste cause (sans préjudice aux droits des anciens clubs) ; ou

- b) si le joueur est transféré vers un club de la catégorie 4 ; ou
- c) si un professionnel réacquiert son statut d'amateur lors du transfert .

3 Responsabilité de paiement de l'indemnité de formation

1.

Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un délai de trente jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de l'année calendaire de son 12^e anniversaire. Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club. En cas de transferts ultérieurs du joueur professionnel, l'indemnité de formation ne sera due par le nouveau club qu'à l'ancien club du joueur pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.

2.

Dans les deux cas susmentionnés, le délai pour le paiement de l'indemnité de formation est de trente jours suivant l'enregistrement du joueur professionnel auprès de la nouvelle association.

3.

Une association est en droit de recevoir une indemnité de formation qui serait en principe due à l'un de ses clubs affiliés si elle peut prouver que le club en question – auprès duquel le joueur professionnel était enregistré et a été formé – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ ou n'existe plus pour cause notamment de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation. Cette indemnité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations concernée(s).

4 Coûts de formation

1.

Pour calculer les indemnités dues au titre des coûts de formation et d'éducation, les associations sont tenues de classer leurs clubs en quatre catégories maximum, conformément aux investissements financiers consentis par les clubs pour la formation des joueurs. Les coûts de formation sont fixés pour chaque catégorie et correspondent au montant nécessaire à la formation d'un joueur pour une année multiplié par un « facteur joueur » moyen, qui est le ratio entre le nombre de joueurs devant être formés pour produire un joueur professionnel.

2.

Les coûts de formation, qui sont établis sur la base des confédérations pour chaque catégorie et de la catégorisation des clubs pour chaque association, sont publiés sur le site Internet de la FIFA (www.FIFA.com). Ils sont révisés à la fin de chaque année calendaire. Les associations doivent en permanence tenir à jour les informations relatives à la catégorie de formation de leurs clubs dans TMS (cf. art. 5.1, al. 2 de l'annexe 3).

5 Calcul de l'indemnité de formation

1.

En règle générale, pour calculer l'indemnité de formation due à l'ancien club ou aux anciens clubs du joueur, il convient de se baser sur les coûts de formation du nouveau club comme s'il avait lui-même formé le joueur.

2.

Dans le cas d'un premier enregistrement en tant que professionnel, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter en principe de l'année calendaire du 12^e anniversaire du joueur jusqu'à l'année calendaire de son 21^e anniversaire. En cas de transferts ultérieurs, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club multipliés par le nombre d'années de formation avec l'ancien club.

3.

Pour éviter que l'indemnité de formation pour des joueurs très jeunes n'atteigne des sommes exagérément élevées, les coûts de formation pour les joueurs lors des années calendaires entre leur 12^e et leur 15^e anniversaires (à savoir quatre années calendaires) sont toujours basés sur les coûts de formation et d'éducation des clubs de catégorie 4.

4.

La Chambre de Résolution des Litiges peut examiner les litiges concernant le montant des indemnités de formation et peut à sa convenance ajuster ce montant s'il est à l'évidence disproportionné dans le cas d'espèce.

6

Dispositions spéciales pour l'UE/EEE

1.

Pour les joueurs transférés d'une association à une autre dans la zone UE/EEE, le montant de l'indemnité de formation sera établi en se basant sur les règles suivantes :

- a) si le joueur est transféré d'un club de catégorie inférieure à un club de catégorie supérieure, le calcul sera basé sur la moyenne des coûts de formation des deux clubs ;
- b) si le joueur est transféré d'un club de catégorie supérieure à un club de catégorie inférieure, le calcul sera basé sur les coûts de formation du club de la catégorie inférieure.

2.

À l'intérieur de l'UE/EEE, la dernière année calendaire de formation peut se situer avant l'année calendaire du 21^e anniversaire du joueur s'il est établi que le joueur a achevé sa formation avant cette période.

3.

Si le club précédent ne propose pas de contrat au joueur, aucune indemnité de formation n'est due, à moins que ledit club puisse justifier le droit à une telle indemnité. Le club précédant doit faire parvenir au joueur une offre de contrat écrite par courrier recommandé au moins soixante jours avant l'expiration

de son contrat en cours, sous réserve de l'exception temporaire indiquées ci-dessous. Une telle offre sera au moins d'une valeur équivalente à celle du contrat en cours. Cette disposition est applicable sans préjudice du droit à l'indemnité de formation du ou des ancien(s) club(s) du joueur.

- i. L'offre de contrat peut être faite par courriel, sous réserve que l'ancien club ait obtenu la confirmation du joueur qu'il a bien reçu une copie de cette offre et que ledit club puisse produire ladite confirmation en cas de litige.

7 Mesures disciplinaires

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

ANNEXE 5

Mécanisme de solidarité

1 Contribution de solidarité

1.

Si un joueur professionnel est transféré alors qu'il est sous contrat, 5% de toute indemnité payée à l'ancien club dans le cadre du transfert, à l'exception de l'indemnité de formation, seront déduits du montant total de ladite indemnité et redistribués par le nouveau club à titre de contribution de solidarité au(x) club(s) ayant pris part à la formation et à l'éducation du joueur. Cette contribution de solidarité sera fonction du nombre d'années (au prorata s'il s'agit de moins d'une année) durant lesquelles il a été enregistré dans les clubs respectifs entre les années calendaires de son 12^e et de son 23^e anniversaires :

- a) Année calendaire de son 12^e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité
- b) Année calendaire de son 13^e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité
- c) Année calendaire de son 14^e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité
- d) Année calendaire de son 15^e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité
- e) Année calendaire de son 16^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- f) Année calendaire de son 17^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- g) Année calendaire de son 18^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- h) Année calendaire de son 19^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- i) Année calendaire de son 20^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- j) Année calendaire de son 21^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- k) Année calendaire de son 22^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- l) Année calendaire de son 23^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité

2.

Un club formateur est en droit de recevoir tout ou partie des 5% de l'indemnité de transfert correspondant à la contribution de solidarité dans les cas suivants :

- a) un joueur professionnel est transféré, définitivement ou sous forme de prêt, entre deux clubs affiliés à des associations membres différentes ;
- b) un joueur professionnel est transféré, définitivement ou sous forme de prêt, entre deux clubs affiliés à la même association membre, sous réserve que le club formateur soit lui affilié à une autre association.

2 Modalités de paiement

1.

Le nouveau club versera la contribution de solidarité au(x) club(s) formateur(s) conformément aux dispositions susmentionnées au plus tard trente jours après l'enregistrement du joueur ou, en cas de paiement en plusieurs versements, trente jours après la date de ces paiements.

2.

Le nouveau club est responsable du calcul et de la distribution du montant de la contribution de solidarité en fonction de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur. Afin de satisfaire à cette obligation, le nouveau club pourra, en cas de besoin, bénéficier de l'assistance du joueur.

3.

Une association est en droit de recevoir la proportion de la contribution de solidarité qui serait en principe due à l'un de ses clubs affiliés si elle peut prouver que le club en question – qui a pris part à la formation et à l'éducation du joueur professionnel – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ou n'existe plus pour cause notamment de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation. Cette contribution de solidarité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations en question.

4.

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

ANNEXE 6

Règles sur le statut et le transfert des joueurs de futsal

1

Principe

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA dont il constitue l'annexe 7.

2

Champ d'application

1.

Le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de Futsal de la FIFA établit des règles universelles et contraignantes concernant le statut et la qualification des joueurs de futsal pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.

2.

Le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs s'applique sans changement aux joueurs de futsal à moins qu'une provision divergente contenue dans la présente annexe ne stipule une règle différente applicable au futsal.

3.

Le transfert des joueurs de futsal entre des clubs appartenant à la même association est gouverné par des règles spécifiques publiées par l'association conformément à l'art. 1 de ce règlement.

4.

Les dispositions suivantes contenues dans ce règlement sont contraignantes pour le futsal au niveau national et doivent être incluses, sans modification, dans le règlement de l'association : art. 2 - 8, 10, 11, 12bis, 18, 18bis, 18ter, 19 et 19bis.

5.

Chaque association doit inclure dans son règlement des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle, dans le respect de la loi nationale impérative et des conventions collectives nationales. En particulier, les principes contenus dans l'art. 1, al. 3b de ce règlement doivent être pris en considération.

3 Mise à disposition et éligibilité des joueurs pour les équipes représentatives

1.

Les dispositions contenues dans l'annexe 1 du présent règlement sont contraignantes.

2.

Un joueur ne peut représenter qu'une association de futsal ou de football à onze. Tout joueur ayant déjà représenté une association (entièrement ou partiellement) dans une compétition officielle de football à onze ou de futsal de toute catégorie ne peut jouer un match international avec une autre équipe représentative. Cette clause est soumise à l'exception stipulée dans l'art. 5, al. 3 et l'art. 9 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA.

4 Enregistrement

1.

Un joueur de futsal doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément à la définition stipulée à l'art. 2 de ce règlement. Seuls les joueurs enregistrés peuvent participer au football organisé. Le joueur enregistré est tenu de respecter les Statuts et les règlements de la FIFA, des confédérations et des associations.

2.

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club de futsal à la fois. Il peut cependant être enregistré auprès d'un club de football à onze en même temps. Il n'est pas nécessaire pour les clubs de futsal et de football à onze d'appartenir à la même association.

3.

Un joueur peut être enregistré auprès de trois clubs de futsal au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer en matches officiels que pour deux clubs de futsal. À titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club de futsal à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par ex. été/automne et hiver/printemps) peut être éligible pour jouer en matches officiels pour un troisième club de futsal durant la saison appropriée, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard

de son précédent club. De même, les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (art. 6) et à la durée minimale d'un contrat (art. 18, al. 2) doivent être respectées. Le nombre de clubs de football à onze avec lequel un joueur peut aussi être enregistré durant une même saison est spécifié à l'art. 5, al. 3 du présent règlement.

5 Certificat International de Transfert pour le Futsal

1.

Un joueur de futsal enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'un club de futsal d'une nouvelle association que lorsque celle-ci est en possession d'un Certificat International de Transfert pour le Futsal (CITF) établi par l'ancienne association. Le CITF est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute disposition contraire sera considérée comme nulle et non avenue. L'association qui délivre le CITF est tenue d'en soumettre une copie à la FIFA. La procédure administrative d'émission d'un Certificat International de Transfert (CIT) pour le football à onze s'applique aussi à l'émission d'un Certificat International de Transfert pour le Futsal (CITF). Ces procédures sont décrites dans l'annexe 3a du présent règlement. Le CITF doit se distinguer du Certificat International de Transfert (CIT) utilisé dans le football à onze.

2.

Un CITF n'est pas requis pour un joueur âgé de moins de 10 ans.

6 Application des sanctions disciplinaires

1.

Une suspension imposée en termes de matches (art. 20, al. 1 et 2 du Code disciplinaire de la FIFA) à un joueur pour une infraction commise en jouant au futsal ou en relation à un match de futsal n'affectera que la participation du joueur dans son club de futsal. De même, une suspension imposée en termes de matches à un joueur participant au football à onze n'affectera que la participation du joueur dans son club de football à onze.

2.

Une suspension imposée en termes de jours et mois affectera la participation du joueur tant dans son club de futsal que dans son club de football à onze, que l'infraction ait été commise au futsal ou au football à onze.

3.

L'association auprès de laquelle un joueur est enregistré doit notifier une suspension imposée en termes de jours et de mois à la seconde association auprès de laquelle ce même joueur est éventuellement enregistré, dans le cas où le joueur est enregistré auprès d'un club de futsal et de football à onze appartenant à deux associations différentes.

4.

Toute sanction disciplinaire d'un maximum de quatre matches ou trois mois qui a été prononcée à l'encontre d'un joueur par son ancienne association mais qui n'a pas encore été (entièrement) purgée au moment du transfert doit être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré afin que la sanction soit purgée au niveau national. Lorsqu'elle émet le CITF, l'ancienne association doit informer par écrit la nouvelle association de l'existence d'une telle sanction disciplinaire n'étant pas (entièrement) purgée.

5.

Toute sanction disciplinaire de plus de quatre matches ou trois mois qui n'a pas encore été (entièrement) purgée par un joueur doit uniquement être mise en application par la nouvelle association si la Commission de Discipline de la FIFA l'a étendue à l'échelle mondiale. En outre, lorsqu'elle émet le CITF, l'ancienne association doit informer par écrit la nouvelle association de l'existence d'une telle sanction disciplinaire en suspens.

7

Respect des contrats

1.

Un professionnel sous contrat avec un club de football à onze ne peut signer un second contrat de professionnel avec un club de futsal différent que s'il obtient l'approbation écrite du club de football à onze qui l'emploie. Un professionnel sous contrat avec un club de futsal ne peut signer un second contrat de professionnel avec un club de football à onze différent que s'il obtient l'approbation écrite du club de futsal qui l'emploie.

2.

Les dispositions applicables au maintien de la stabilité contractuelle sont indiquées dans les art. 13 à 18 de ce règlement.

8 Protection des mineurs

Le transfert international d'un joueur ne sera autorisé que si le joueur est âgé de 18 ans au moins. Les exceptions à cette règle sont décrites dans l'art. 19 de ce règlement.

9 Indemnités de formation

Les dispositions concernant les indemnités de formation comme stipulé dans l'art. 20 et dans l'annexe 4 de ce règlement ne s'appliquent pas aux transferts de joueurs dans des clubs de futsal.

10 Mécanisme de solidarité

Les dispositions concernant le mécanisme de solidarité comme stipulé dans l'art. 21 et dans l'annexe 5 de ce règlement ne s'appliquent pas aux transferts de joueurs dans des clubs de futsal.

11 Compétences de la FIFA

1.

Sans préjudice au droit de tout joueur ou club de futsal à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges liés au travail, la FIFA est compétente pour traiter des litiges comme stipulé dans l'art. 22 du présent règlement.

2.

Le Tribunal du Football est habilité à trancher tout litige comme stipulé dans l'art. 23 de ce règlement.

3.

La Chambre de Résolution des Litiges ou le juge de la CRL tranchent tout litige comme stipulé dans l'art. 24 de ce règlement.

4.

Les décisions prises par les instances susmentionnées peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

12 Cas non prévus

Les cas non prévus par la présente annexe sont régis par le présent règlement.

13 Langues officielles

En cas de contestation relative à l'interprétation des textes anglais, français, espagnol et allemand du présent règlement, le texte anglais fait foi.

Fédération Internationale de Football Association

The background is a solid dark blue color. It features several thick, light blue geometric lines that intersect to form abstract shapes. One line runs diagonally from the bottom left towards the top right. Another line runs diagonally from the top right towards the bottom left, crossing the first line. A third line runs diagonally from the top right towards the bottom left, crossing the second line. A fourth line runs diagonally from the bottom left towards the top right, crossing the third line. These lines create a series of overlapping triangles and quadrilaterals across the page.